



Strasbourg, le 12 décembre 2025

T-PVS(2025)MISC

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DES HABITATS NATURELS

Comité permanent

45^{ème} réunion

Strasbourg, 8-12 décembre 2025

Strasbourg

Ouverture de la réunion : lundi 8 décembre 2025 à 14h00 CET

Clôture de la réunion : vendredi 12 décembre 2025 à 12h30 CET

**LISTE DES DÉCISIONS
ET TEXTES ADOPTÉS**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

PARTIE I – OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document pertinent : T-PVS/Agenda(2025)21 – projet d'ordre du jour de la 45^e réunion du Comité permanent

Le Comité permanent :

1. Souhaite la bienvenue à ses deux nouveaux observateurs :
 - l'Association espagnole de fauconnerie et de conservation des oiseaux de proie (AECCA, Asociación Española de Cetrería y Conservación de Aves Rapaces), et
 - Mammal Conservation Europe (MCE).
2. Est informé par M. Gianluca Silvestrini, chef par intérim du service Processus de Reykjavik et Environnement, de la nomination de Mme Grazia Alessandra Siino comme nouvelle Secrétaire de la Convention de Berne en juin 2025.
3. Adopte son ordre du jour (Annexe I).

2. COMMUNICATIONS DES DÉLÉGATIONS ET DU SECRÉTARIAT

4. Prend note des déclarations suivantes :
 - Le représentant de la République slovaque fait part de ses préoccupations concernant l'augmentation de la population d'ours bruns et l'augmentation des attaques d'ours bruns dans la République slovaque, qui présentent un risque pour les êtres humains. Il souligne la nécessité d'une régulation contrôlée, qui n'est pas possible actuellement en raison du régime de protection stricte. Les autorités slovaques poursuivront la coordination avec l'UE sur l'approche à adopter.
 - Le représentant de l'Ukraine décrit la situation difficile à laquelle sont confrontés 47% des sites Émeraude en Ukraine dans le contexte du conflit actuel et demande le soutien de la Convention de Berne pour gérer ce problème. Il attire aussi l'attention sur les graves pressions environnementales, telles que les incendies et la destruction des habitats à l'intérieur ou à proximité des zones occupées.
 - Le Danemark au nom de l'UE et de ses États membres souligne le rôle central joué depuis plus de 40 ans par la Convention de Berne dans la protection collective de la biodiversité en Europe. En outre, il remercie le Secrétariat pour son soutien et souligne le retard intervenu dans l'élaboration de l'ordre du jour annoté. Il insiste sur l'importance de travailler sur le Plan stratégique, sur les mécanismes concernant les amendements aux annexes de la Convention de Berne et sur le financement durable. En outre, il se réjouit du 60^e anniversaire du DEEP et salue l'adoption de la Déclaration de Grenade.

2.1. Processus de Reykjavik et Environnement

- 2.1.1 *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal*
- 2.1.2 *Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement et plan d'action lié à la stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement*
- 2.1.3 *Création d'un comité de pilotage sur l'environnement (CDENV)*

Documents pertinents : CM(2025)52-final - Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal
Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement
Plan d'action relatif à la stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement
GME(2024)1 – Mandat du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME)
GME(2024)AR4 – Rapport abrégé de la 4^{ème} réunion du GME

GME(2024)AR3 – Rapport abrégé de la 3^{ème} réunion du GME
GME(2024)AR2 – Rapport abrégé de la 2^{ème} réunion du GME
GME(2024)AR1 – Rapport abrégé de la 1^{ère} réunion du GME
GME(2025)10 - Mandat du Comité permanent de l'environnement (CDENV)

Le Comité permanent :

5. Prend note des informations communiquées par le Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, M. Rafael Benitez, sur les suites données au 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu les 16 et 17 mai 2023 à Reykjavik (Islande), en particulier sur l'adoption de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement, élaborée par le Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME), et l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal, ouverte à la signature le 3 décembre 2025. Le Comité permanent prend également note de la création récente du Comité directeur sur l'environnement (CDENV), notamment de son mandat et de son programme d'activités.
6. Prend note des informations communiquées par le Président du Comité permanent concernant sa participation à la dernière réunion du GME (2-4 décembre 2025), au cours de laquelle les participants ont été informés des travaux actuellement menés dans le cadre de la Convention de Berne.

2.2. Participation du Conseil de l'Europe à la COP 30 (Belém, Brésil, novembre 2025)

Le Comité permanent :

7. Prend note des informations fournies par le Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, M. Rafael Benitez, concernant la participation du Conseil de l'Europe à la COP30, à Belém (Brésil), en novembre 2025, notamment les trois événements parallèles organisés par le Conseil de l'Europe.
8. Prend note de l'appel du Secrétariat, qui invite les Parties contractantes à appuyer l'organisation des événements parallèles qui seront organisés durant la COP31 et la COP17 sur la biodiversité, lesquelles se tiendront en 2026, en Türkiye et en Arménie respectivement.

3 FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1 Financement de la Convention de Berne

3.1.1 Contributions volontaires reçues en 2025 : état des lieux

Documents pertinents : T-PVS/Inf(2025)18Rev - Tableau des contributions volontaires reçues

Le Comité permanent :

9. Prend note des statistiques communiquées par le Secrétariat, qui mettent en évidence les montants annuels des contributions volontaires et le nombre annuel de contributeurs volontaires.
10. Prend note qu'en décembre 2025, le montant des contributions a significativement dépassé le niveau de l'année dernière, mais sans atteindre le pic de 2020, et s'élève actuellement à **325 718,48 €** pour les contributions reçues (258 023 € en décembre 2024) ; les engagements de trois autres contributeurs pour une somme supplémentaire de **82 235,50 €** sont en attente de réception. À ce stade, cela représente déjà une amélioration du niveau de contributions.
11. Prend note du fait que, si plusieurs Parties font des contributions régulières, plusieurs Parties contractantes n'ont jamais versé de contribution volontaire. Il reste nécessaire d'améliorer la stabilité et le niveau des finances de la Convention. Le Comité demande instamment à toutes les Parties contractantes de soutenir la Convention régulièrement en fonction de leurs capacités.

12. Approuve la proposition de barème des contributions volontaires pour 2026 telle qu'elle figure dans la [Résolution n° 9 \(2019\)](#) et invite les Parties à continuer à payer les contributions volontaires et à fournir au Secrétariat les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030.

3.1.2 Groupe de travail sur l'exploration des options de financement durable pour la Convention de Berne

Documents pertinents : T-PVS(2025)15 - Rapport de la 1ère réunion du groupe de travail sur l'étude des options de financement durable pour la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2025)44 - Note sur les options de financement pour la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2025)42 – Projet de mandat du groupe de travail sur l'exploration des options de financement durable pour la Convention de Berne

Le Comité permanent :

13. Est informé par le président du Groupe de travail ad hoc sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne, M. Charles-Henri de Barsac, des résultats de la réunion de septembre 2025.
14. Prend note de la présentation du Secrétariat indiquant que la 3^e version du projet de protocole d'amendement à la Convention de Berne ([T-PVS\(2023\)13](#)) n'était pas entièrement conforme à la réglementation interne du Conseil de l'Europe et qu'une autre version a été rédigée afin de respecter les cadres juridique et budgétaire du Conseil de l'Europe ([T-PVS\(2024\)10](#)).
15. Est informé que, outre le projet de protocole, il existe d'autres options de financement durable, à savoir un Accord partiel élargi, un Fonds fiduciaire, et une Conférence des Parties, comme l'indique la note sur les options de financement pour la Convention de Berne ([T-PVS/Inf\(2025\)44](#)).
16. Convient que l'option à retenir est la finalisation du projet de protocole d'amendement à la Convention de Berne.
17. Demande qu'une réunion spécifique soit organisée entre le Conseil de l'Europe et les responsables de l'UE afin de discuter et d'étudier ouvertement les possibilités de financement et les éventuelles difficultés liées au projet de protocole d'amendement à la Convention de Berne, en particulier en ce qui concerne la règle de gouvernance (principe de majorité ou d'unanimité) et le taux de contribution de l'UE.
18. Décide que les travaux du groupe de travail devraient se poursuivre en 2026 et adopte par conséquent son mandat pour 2026 (Annexe II).

3.2 Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

Documents pertinents : T-PVS(2025)03 – Rapport de la 1ère réunion du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les modifications des annexes de la Convention de Berne
T-PVS(2025)14 – Rapport de la 2ème réunion du groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les modifications des annexes de la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2025)25rev – Propositions visant à améliorer le processus de listes pour les amendements aux annexes I, II et III
T-PVS Inf(2025)41 – Projet de mandat du groupe de travail chargé d'explorer les mécanismes visant à guider les amendements aux annexes de la Convention de Berne

Le Comité permanent :

19. Salue le travail réalisé par le Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les amendements aux annexes, ainsi que les travaux du Secrétariat en 2025.
20. Convient de l'importance d'instaurer un mécanisme fondé sur des données probantes pour justifier toute modification éventuelle des annexes de la Convention de Berne.

21. Remercie les représentant·es de l'UICN d'avoir participé à la réunion et d'avoir apporté des contributions substantielles à la discussion.
22. Constate avec satisfaction que l'UICN est prête à collaborer avec la Convention de Berne pour élaborer un mécanisme fondé sur des données probantes pour la procédure d'amendement des annexes de la Convention.
23. Décide que les travaux du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les amendements aux annexes se poursuivront en 2026 et adopte par conséquent le mandat du Groupe de travail pour 2026 (Annexe III).
24. Charge le Groupe de travail d'élaborer, en priorité, une version révisée de la [Recommandation n° 56 \(1997\)](#) et de poursuivre le développement d'un mécanisme permettant un examen spécialisé ad hoc des listes d'espèces proposées, y compris en étudiant les possibilités de coopération avec l'UICN, à soumettre au Comité permanent pour discussion et adoption éventuelle en décembre 2026.
25. Demande au Groupe de travail d'étudier plus avant la mise en place d'un groupe consultatif scientifique, dans la mesure où les ressources le permettent.
26. Recommande que toute modification éventuelle des annexes de la Convention soit suspendue en attendant un accord sur un mécanisme amélioré et l'adoption d'une nouvelle version de la [Recommandation n° 56 \(1997\)](#) par le Comité permanent.

3.3 Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

Document pertinent : T-PVS(2025)01 – Rapport de la 3^{ème} réunion du groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique

Le Comité permanent :

27. Se félicite des travaux réalisés en 2025 par le Groupe de travail et le consultant, M. Dave Pritchard.
28. Prend note des retards de mise en œuvre des activités concernant la Vision et le Plan stratégique à l'horizon 2030 et demande au Secrétariat de reprendre les travaux dans ce domaine en 2026.
29. Invite le Secrétariat à continuer de créer des synergies entre ce Groupe de travail, le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques et le Groupe de travail sur les rapports en 2026.
30. Remercie M. Pritchard pour son travail dévoué.

3.4 Révision du règlement intérieur du Comité permanent : état d'avancement

Le Comité permanent :

31. Salue les progrès réalisés par le Bureau et le Secrétariat dans la révision du règlement intérieur du Comité permanent.
32. Note que les travaux en cours portent notamment sur la réorganisation formelle de l'ordre des paragraphes, la procédure écrite, la composition du Bureau et la durée des mandats des membres du Bureau, la révocation éventuelle du statut d'observateur et les règles en matière de communication.
33. Prend note du calendrier provisoire et de l'intention du Bureau d'adopter le texte révisé au printemps 2026, de le transmettre aux Parties à la mi-2026 et de le soumettre pour adoption au Comité permanent en décembre 2026.

3.5 Groupes thématiques d'experts et groupes de travail dans le cadre de la Convention de Berne : état d'avancement et perspectives

Document pertinent : T-PVS/Inf(2025)30rev - Aperçu des groupes thématiques d'experts et des groupes de travail mis en place dans le cadre de la Convention de Berne

Le Comité permanent :

34. Se félicite de l'aperçu préparé par le Secrétariat sur les groupes d'experts thématiques et les groupes de travail mis en place dans le cadre de la Convention de Berne.
35. Prend note de la distinction établie entre ces organismes, des problématiques identifiées au sujet de leur efficacité et de leur cohérence et des implications en termes de ressources, ainsi que des options possibles pour améliorer leur fonctionnement.
36. Convient que cette question devrait être approfondie, notamment dans le cadre de la révision du Règlement intérieur du Comité permanent, qui pourrait comporter une disposition spécifique sur les groupes d'experts thématiques et les groupes de travail.
37. Convient de la nécessité de revoir les groupes et charge le Secrétariat de procéder à une analyse plus approfondie des groupes d'experts et des groupes de travail, en s'appuyant sur les critères proposés par les Parties, et notamment ceux-ci :
 - les priorités existantes en matière de protection des espèces et des habitats ;
 - la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;
 - les méthodes de travail et les possibilités de renforcer la coopération entre experts,
 - l'utilisation et l'adoption des livrables produits par les groupes,
 - les synergies possibles grâce à la création éventuelle d'un organe consultatif scientifique, conformément aux discussions menées dans le cadre du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention.
38. Demande au Secrétariat de proposer progressivement l'introduction ou la mise à jour des mandats des groupes d'experts thématiques et des groupes de travail qui doivent rester actifs, ainsi que la formulation d'attentes claires quant aux livrables prévus pour ces groupes.
39. Invite le Bureau et le Comité permanent à examiner plus avant les résultats de cette analyse et à présenter les propositions à la 46ème réunion du Comité permanent pour examen.

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

4 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

4.1 Rapports biennaux 2023-2024 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8 : état des lieux et nouveau système de rapport en ligne

Le Comité permanent :

40. Se voit rappeler que l'article 9.2 de la Convention de Berne demande aux Parties de soumettre un rapport biennal sur les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8.
41. Prend note du point fait par le Secrétariat sur la migration en cours vers un nouveau système de rapports en ligne (ORS) pour les rapports au titre de l'article 9.2 de la Convention de Berne.
42. Demande au Secrétariat de poursuivre ces travaux en 2026 et d'informer les Parties contractantes du calendrier de mise en œuvre début 2026.

4.2 Rapport intermédiaire d'évaluation des progrès réalisés par le Conseil de l'Europe en 2025 : contributions des Parties contractantes

Le Comité permanent :

43. Prend note du fonctionnement du rapport intermédiaire d'évaluation des progrès réalisés par le Conseil de l'Europe en 2025 dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme et Budget 2024-2027 et de la nécessité de fournir des exemples de résultats concrets obtenus au niveau des Parties contractantes au titre du suivi des travaux concernant la Convention de Berne.
44. Prend note des exemples de mesures adoptées au niveau national ou de l'Union européenne au cours de la période biennale 2024-2025 au titre du suivi des travaux concernant la Convention de Berne (par exemple, changements apportés aux politiques, à la législation et aux pratiques conformément à la Convention de Berne).
45. Encourage les Parties contractantes à soumettre leurs contributions par écrit d'ici le 31 décembre 2025 pour éclairer l'établissement du rapport, qui sera achevé d'ici le 31 janvier 2026.
46. Demande au Secrétariat de mener ces consultations par écrit et de laisser suffisamment de temps aux Parties contractantes pour préparer leurs contributions.

PARTIE III – SURVEILLANCE DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5 SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5.1 Conservation des oiseaux et IKB

Réunion conjointe avec le MIKT de la CMS sur l'IKB et le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux

Documents pertinents : T-PVS(2025)09 - Rapport de la réunion conjointe sur l'IKB du MIKT de la CMS et de la Convention de Berne
T-PVS(2025)10 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux sauvages
T-PVS/Inf(2025)45rev - Guide de bonnes pratiques pour la conservation des oiseaux dans le développement des énergies renouvelables

Le Comité permanent :

47. Prend note des informations fournies par le président de la 5^e réunion conjointe avec le MIKT de la CMS sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages (IKB) et par le Secrétariat, au nom du président du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux sauvages, au sujet des résultats des deux réunions qui se sont tenues consécutivement en mai 2025 dans les locaux de la CMS à Bonn.
48. Remercie la CMS pour son excellente coopération durant l'organisation de la réunion conjointe sur l'IKB en 2025, et la Croatie pour sa proposition d'accueillir la réunion suivante au printemps 2027.
49. Soutient le lancement d'une évaluation à mi-parcours dans le cadre de l'objectif du [Plan stratégique de Rome 2020-2030](#), afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'éradication de la mise à mort, du prélèvement et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages en Europe et dans la région méditerranéenne, ainsi que du Tableau de bord 2026.
50. Prend note des thèmes prioritaires proposés par le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux sauvages, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les effets des polluants environnementaux persistants sur les oiseaux, tout en soulignant l'importance de ne pas dupliquer les travaux de la CMS, en particulier l'AEWA, et de l'UE ; propose de reformuler le thème pertinent comme suit : « Espèces

envahissantes, avec une attention particulière pour les petits carnivores. Une attention particulière devrait aussi être accordée aux petites îles abritant des populations reproductrices d'oiseaux marins. »

51. Salue le « Guide de bonnes pratiques pour la conservation des oiseaux dans le développement des énergies renouvelables » ([TPVS/Inf\(2025\)45rev](#)), qui met en évidence les difficultés de lutter contre la crise climatique tout en limitant le plus possible les impacts négatifs sur la biodiversité ; encourage les Parties à mettre en œuvre les recommandations qui y figurent.

5.2 Conservation des grands carnivores

Documents pertinents : T-PVS(2025)11 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores – juin 2025
T-PVS(2025)17 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores – septembre 2025
T-PVS Inf(2025)37rev - Mandat du Groupe d'experts sur les grands carnivores
T-PVS/Inf(2025)48e - Note sur le monitoring des loups
T-PVS/Inf(2025)19rev - Bonnes pratiques pour la gestion des grands carnivores en Europe en ce qui concerne les mesures de gestion létales et non létales
T-PVS/Inf(2025)49 - Stratégie de sauvetage et de conservation du lynx des Balkans 2026-2035

Le Comité permanent :

52. Se félicite de la relance du Groupe d'experts sur les grands carnivores et prend note des travaux menés depuis, tels qu'ils ont été présentés par le Secrétariat au nom du président du groupe, qui a été élu lors de la réunion du groupe en juin 2025.
53. Adopte le mandat du Groupe d'experts sur les grands carnivores (Annexe IV) et invite le Secrétariat à préparer des mandats similaires pour d'autres groupes d'experts thématiques.
54. Apporte son soutien à la proposition de préparer une enquête sur le statut de protection juridique et sur les mesures de gestion létales et non-létales mises en place après le déclassement du loup dans le cadre de la Convention de Berne et de la directive « Habitats », conformément à la Note sur le suivi des loups ([T-PVS/Inf\(2025\)48f](#)).
55. Invite le groupe à envisager également, dans la mesure du possible, de suivre l'impact du déclassement du loup sur ses populations en Europe, en se basant sur les informations disponibles provenant de différentes sources, telles que les rapports établis au titre de la [Résolution n° 8 \(2012\)](#) sur la désignation nationale des sites Émeraude adoptés et sur la mise en œuvre de mesures de gestion, de suivi et d'information, ainsi que les données que plusieurs observateurs ont proposé de partager.
56. Approuve les « Bonnes pratiques pour la gestion des grands carnivores en Europe en ce qui concerne les mesures de gestion létales et non létales » ([T-PVS/Inf\(2025\)19rev](#)), qui pourraient nourrir une discussion plus approfondie sur un traitement global de la question sensible de la gestion durable des grands carnivores, en particulier des populations d'ours bruns et de loups gris, et encourage toutes les Parties et les autres acteurs concernés à examiner ce document.
57. Salue la Stratégie de sauvetage et de conservation du lynx des Balkans (*Lynx lynx balcanicus*) à l'échelle de son aire de répartition 2026-2035 et encourage les États de l'aire de répartition à s'engager activement dans sa mise en œuvre au niveau national.
58. Prend note des informations fournies par EURONATUR sur le projet LIFE DinPin Bear en cours, qui vise à préserver la population d'ours bruns des montagnes Dinarides et du Pinde (*Ursus arctos*) en réduisant la fragmentation de leur habitat et les conflits entre les humains et les ours, en renforçant les cadres de surveillance et de gestion, et en améliorant la coopération transnationale.
59. Prend note des informations fournies par le Secrétariat sur le grand nombre de plaintes liées au déclassement du loup, qui entraînent une augmentation sensible de la charge de travail.

5.3 Amphibiens, reptiles et espèces exotiques envahissantes (EEE)

Documents pertinents : T-PVS(2025)07 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes
T-PVS(2025)08 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles
T-PVS(2025)18 - Rapport de la réunion des Groupes d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles et des espèces exotiques envahissantes
T-PVS(2025)19 - Rapport de la réunion de suivi du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent :

60. Prend note des informations présentées par la présidence du Groupe d'experts sur les amphibiens et les reptiles et par la vice-présidence du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes (EEE), y compris les informations qui concernent leur domaine d'intérêt commun.
61. Se déclare favorable aux priorités proposées par le Groupe d'experts sur les amphibiens et les reptiles, en particulier en ce qui concerne l'identification et le développement de sites importants pour l'herpétofaune (SIH) aux niveaux européen et national, en coordination avec l'Union européenne.
62. Se félicite du nouvel élan donné aux travaux du Groupe d'experts sur les EEE et encourage toutes les Parties à participer activement aux travaux sur les thèmes prioritaires identifiés lors des deux réunions tenues en 2025, en prenant en considération les principaux documents et initiatives de l'UE et d'autres institutions concernées.
63. Exprime son soutien à la coopération entamée et à la priorité commune proposée par les deux groupes d'experts, axée sur la lutte contre les pathogènes exotiques et contre les pathogènes propagés par les EEE, en particulier le champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal). Des résultats concrets et pratiques sont attendus, tels que des orientations sur la gestion des voies d'introduction et le commerce des espèces sauvages.

5.4 Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse

Le Comité permanent :

64. Se félicite des résultats obtenus par les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle et l'éradication de l'érismature rousse en Europe, malgré les informations qui semblent indiquer qu'à l'échelle européenne, le problème a persisté en 2025.
65. Accepte la proposition du Bureau de prolonger d'un an le Plan d'action actuel pour l'éradication de l'érismature rousse, afin de donner le temps de rédiger un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action 2021-2025 et d'éviter un retard dans l'éradication de l'espèce dans la nature, compte tenu du point critique dans lequel se trouve actuellement le plan.
66. Demande au Groupe d'experts sur l'éradication de l'érismature rousse à se réunir en 2026 pour échanger sur la mise en œuvre du Plan d'action actuel et d'élaborer un nouveau Plan d'action pour adoption lors de la réunion du Comité permanent en 2026, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et humaines.

5.5 Conservation des habitats

5.5.1 Réseau Émeraude des zones d'intérêt particulier pour la conservation

- a) Révision du formulaire de données standard (SDF) du Réseau Émeraude et inclusion dans la résolution n° 5 (1998)
- b) Critères d'évaluation des changements dans le Réseau Émeraude
- c) Sélection, d'évaluation préalable et d'autorisation des projets potentiellement nuisibles
- d) Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude et projet de liste actualisée des sites candidats au réseau Émeraude
- e) Mise à jour sur le soutien apporté aux Parties contractantes afin de garantir la soumission de bases de données actualisées à la Convention de Berne

Documents pertinents : T-PVS(2025)20 - Rapport de réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques
T-PVS/PA(2025)03 -Formulaire de données standard
T-PVS/PA(2025)01 - Critères d'évaluation des changements dans le Réseau Émeraude
T-PVS/PA(2025)02 - Réseau Émeraude : sélection, évaluation préalable et autorisation des projets potentiellement nuisibles
T-PVS/PA(2025)04 – Projet de liste actualisée des sites candidats au Réseau Émeraude
T-PVS/PA(2025)05 – Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude

Le Comité permanent :

67. Prend note des résultats de la 15^e réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques (GoEPAEN).
68. Remercie les autorités du Monténégro d'avoir accueilli la réunion du GoEPAEN.
69. Souligne l'importance stratégique de consolider et de renforcer le réseau Émeraude en tant que pilier essentiel du cadre de conservation paneuropéen, qui comprend aussi le réseau des sites Natura 2000 établi dans l'Union européenne.
70. Adopte le nouveau formulaire de données standard (SDF) du Réseau Émeraude (Annexe VI), en tant qu'annexe à la Résolution n° 5 (1998), après avoir apporté quelques modifications au projet. Convient également que les champs obligatoires 5.3.1 et 5.3.2 ne comportent pas de « bloqueurs », mais enregistrent une « erreur » lorsque les données ne peuvent être fournies.
71. Se félicite de l'inventaire des procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) applicables à l'évaluation des projets ou activités potentiellement nuisibles affectant les sites du Réseau Émeraude dans les zones protégées, et encourage les Parties contractantes à utiliser pleinement le corpus existant d'orientations et de bonnes pratiques recensées, ce qui permettra d'éviter les doubles emplois et de garantir la sécurité juridique lors de l'évaluation de projets potentiellement nuisibles.
72. Charge le Secrétariat de mener une analyse juridique sur les critères à utiliser pour évaluer les changements négatifs et sur la possibilité de réduire la taille d'un site figurant sur la liste du Réseau Émeraude ou de supprimer totalement un site de cette liste pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur » en prévoyant des mesures compensatoires, ainsi que sur la compatibilité de cette possibilité avec l'article 9 de la Convention de Berne, et demande que soient mises à jour les « Lignes directrices pour expliquer les changements négatifs survenant dans les sites proposés, candidats et adoptés du Réseau Émeraude » ([T-PVS/PA\(2017\)7](#)). Convient que les documents produits à cet égard seront soumis à la prochaine réunion du GoEPAEN à l'automne 2026.
73. Prend note de la proposition de la Commission européenne de transposer certains éléments des directives « Oiseaux » et « Habitats » dans le traité instituant la Communauté de l'énergie de l'UE, étendant ainsi l'acquis de l'UE en matière d'énergie aux projets énergétiques réalisés dans les pays candidats de l'UE qui sont parties au Traité, afin de garantir des mesures de sauvegarde des espèces et des zones protégées comparables aux normes de l'UE dans les zones protégées au niveau national, les sites Émeraude et les sites Ramsar.
74. Note avec préoccupation l'absence de progrès dans la désignation de nouveaux sites et dans l'actualisation des bases de données (Annexe VII).
75. Demande instamment aux Parties contractantes de désigner de nouveaux sites Émeraude et d'actualiser les bases de données en tant qu'outil essentiel pour soutenir le développement du Réseau Émeraude, en vue d'atteindre ses objectifs à l'horizon 2030.
76. Salue l'initiative consistant à organiser, en 2026, une réunion conjointe entre le GoEPAEN et le Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre de la Vision et du Plan stratégique.
77. Remercie les consultant·es, M. Dave Pritchard, M. Otars Opermanis, Mme Laura Gavilan et M. Marc Roekaerts, pour leur travail et leur engagement.

5.5.2 *Diplôme européen des espaces protégés*

- a) Réunion du groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés
- b) Célébrations du 60^{ème} anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés
- c) Table ronde des gestionnaires des zones titulaires du Diplôme
- d) Cérémonie de remise du prix du Diplôme européen des espaces protégés au parc national, parc naturel et réserve de biosphère de la Sierra Nevada (Espagne)
- e) Nouvelles candidatures pour le Diplôme européen des espaces protégés

Documents pertinents : T-PVS/DE(2025)07 – Rapport du groupe de spécialistes sur le diplôme européen des espaces protégés
T-PVS/DE(2025)09 – Liste des zones pouvant bénéficier d'une évaluation sur place en 2026
[60e anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés](#) - Diffusion de l'événement commémoratif, 21 mai 2025
[TPVS/Agenda\(2025\)05](#) - Événement marquant le 60e anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés, 21 mai 2025
[TPVS/Agenda\(2025\)08](#) - Table ronde des responsables des zones diplômantes, 21-22 mai 2025
[TPVS/DE\(2025\)06](#) - Déclaration de Grenade

Le Comité permanent :

- 78. Remercie les autorités espagnoles d'avoir accueilli la réunion du Groupe de spécialistes du DEEP, les célébrations du 60^e anniversaire du Diplôme européen, la table ronde des responsables des espaces diplômés et la cérémonie de remise du DEEP au Parc régional Gallipoli Cognato (Italie).
- 79. Se félicite des résultats des activités susmentionnées.
- 80. Prend note de la cérémonie au cours de laquelle le Parc national de la Sierra Nevada, parc naturel et réserve de biosphère a été désigné nouveau site diplômé, dans le cadre du 25^e anniversaire de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage.
- 81. Prend note de la campagne de communication destinée à marquer le 60^e anniversaire du Diplôme européen.
- 82. Se félicite de la Déclaration de Grenade en tant que document stratégique pour l'avenir de la communauté DEEP des espaces protégés et encourage tous les pays européens qui possèdent des espaces protégés présentant un intérêt exceptionnel pour l'Europe à poser leur candidature pour l'obtention du Diplôme européen.
- 83. Salue les nouvelles candidatures au Diplôme européen présentées par la Pologne et la Géorgie, et invite le Groupe de spécialistes du Diplôme européen à évaluer ces candidatures lors de sa réunion de 2026.
- 84. Salue la nomination des nouveaux membres du Groupe de Spécialistes du Diplôme européen.

5.6 **Rapport au titre de la résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**

Documents pertinents : T-PVS(2025)05 – Compte rendu abrégé de la réunion webinaire sur les valeurs de référence favorables, l'état des habitats et les perspectives d'avenir
T-PVS(2025)01 – Rapport de la 3^{ème} réunion du groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique
T-PVS(2025)21 – Rapport de la 7^{ème} réunion du Groupe de travail ad hoc sur l'établissement des rapports et de la formation sur l'établissement des rapports au titre de la Résolution n°8 (2012) pour les parties contractantes non membres de l'UE
T-PVS Inf(2025)43 - Mandat du groupe de travail sur l'établissement des rapports au titre de la Résolution n°8 (2012)

Le Comité permanent :

- 85. Se félicite du travail accompli pour donner suite à la [Résolution n° 8 \(2012\)](#).

86. Prend note du rapport et des résultats du webinaire sur les valeurs de référence favorables, l'état de l'habitat et les perspectives ainsi que de la 7^e réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports, qui s'est tenue juste après une formation sur le rapportage sur Reportnet 3 à l'intention des Parties contractantes non membres de l'UE.
87. Remercie l'Agence européenne pour l'environnement pour sa bonne coopération dans la mise en œuvre des activités liées à la Résolution n° 8 (2012).
88. Prend note du lancement prochain du portail Reportnet 3 pour le rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012).
89. Invite vivement les Parties contractantes non membres de l'UE à soumettre via Reportnet 3 leur rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) avant le 31 mars 2026.
90. Soutient l'idée de donner la visibilité nécessaire aux résultats de ce processus afin d'obtenir une vue d'ensemble paneuropéenne de l'état de conservation et, à cet égard, salue la proposition du Secrétariat de participer à la COP 17 en Arménie en 2026.
91. Adopte le mandat du Groupe de travail (Annexe V) pour l'établissement des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012).
92. Remercie les consultants, Mme Laura Gavilan et M. Marc Roekaerts, pour leur travail dévoué.

PARTIE IV – SURVEILLANCE DE SITES ET DE POPULATIONS SPÉCIFIQUES

6 SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

6.1 Réduire au minimum l'impact négatif de l'exploitation minière sur la biodiversité

Le Comité permanent :

93. Prend note des informations présentées et loue la participation active du gouvernement et des plaignants aux réunions en ligne consacrées respectivement aux trois dossiers relatifs à des activités minières en Serbie (2021/07, 2022/06 et 2022/08).
94. Salue la volonté du gouvernement serbe d'accueillir la table ronde et une expertise sur les lieux, éventuellement en lien avec la plainte n° 2022/06, dossier possible : Serbie : nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje, et demande au Secrétariat d'entamer les préparatifs en vue d'organiser ces deux événements en Serbie en 2026, en communiquant avec les parties intéressées.
95. Se félicite de l'initiative du Secrétariat d'organiser des réunions bilatérales sur les questions abordées dans les dossiers ; en fonction des ressources disponibles, cette approche pourrait être envisagée pour les dossiers ouverts pertinents, en particulier afin de protéger la biodiversité sur les sites du Réseau Émeraude et sur les sites candidats.

6.2 Dossiers ouverts

- **1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de la *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, à Zakynthos – expertise sur les lieux**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)1986-08_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)1986-08_comp - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2025)1986-08_ngo - Rapport de l'ONG ARCHELON

Le Comité permanent :

96. Prend note du rapport d'ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, le plaignant, pour leurs présentations.
97. Remercie les deux parties pour leur participation à l'expertise sur les lieux, qui s'est déroulée les 17 et 18 juin 2025, juste avant une autre expertise sur les lieux réalisée à Thines Kiparissias.
98. Note avec satisfaction la proposition du Gouvernement grec de créer un nouveau parc national marin en mer Ionienne, qui englobe le parc national de Zante et la zone protégée de Thines Kiparissias, et espère que cela ne retardera pas davantage la préparation des plans de gestion pour les deux sites, ce qui renforcera la protection.
99. Apprécie que l'unité de gestion locale de l'Agence nationale de l'environnement naturel et du changement climatique (NECCA) ait approuvé l'évaluation des incidences sur l'environnement de la restauration du site d'enfouissement de Zante à Skopos et demande instamment aux autorités grecques et à la municipalité de Zante de procéder à la restauration environnementale complète de la zone, qui fait partie du parc national marin de Zante.
100. Salue les mesures immédiates prises par la NECCA concernant les activités de construction sur l'île de Marathonisi au titre d'un permis de construire de 2022, qui ont abouti à une décision de suspension (référence n° 792/2025) de l'Office de la construction de Zante.
101. Note avec satisfaction les améliorations apportées aux mesures de gestion pour certaines des six plages de nidification protégées qui ont fait l'objet de visites, notamment le balisage renforcé des zones de nidification à l'arrière de toutes les plages, l'installation de panneaux supplémentaires et de nouveaux panneaux et la présence de gardiens.
102. Demeure préoccupée par les nouvelles installations touristiques à Daphni. Note également la détérioration progressive de la plage due à l'activité humaine et au changement climatique. Il demande aux deux parties de faire le point sur la situation, notamment sur la légalité des constructions et des activités établies dans la zone et, le cas échéant, sur les délais prévus et les mesures prises pour remédier à la situation, y compris la démolition des bâtiments construits illégalement, si nécessaire.
103. Demande instamment aux autorités grecques de lancer immédiatement une étude environnementale sur l'érosion des plages de Gérakas et de Daphni et de préparer un projet de restauration des deux plages.
104. Note avec préoccupation que les plaignants signalent des manquements à la [Recommandation n° 9 \(1987\)](#), à savoir : 1) des violations fréquentes et répétées des règles et réglementations applicables au contrôle du trafic maritime et à l'observation des tortues marines par les touristes ; 2) un trafic maritime très dense sans contrôle du respect des limitations de vitesse dans la baie, notamment une augmentation du nombre d'embarcations de tourisme pour la pratique non réglementée d'observation des tortues marines, ce qui accroît les risques de collisions mortelles et dérange fortement les animaux. Ces violations sont facilitées par une surveillance et une application des dispositions réglementaires insuffisantes de la part des autorités pendant la saison de reproduction.
105. Demande instamment aux autorités grecques d'évaluer la compatibilité de la pratique actuelle d'observation des tortues marines dans la baie de Laganas avec la conservation de *Caretta caretta* et de fixer une capacité de charge à ne pas dépasser pour cette activité.
106. Note avec préoccupation l'utilisation excessive de feux d'artifice et de lumières stroboscopiques par les discothèques locales dans la zone étendue de Laganas, ce qui perturbe la nidification durant toute la saison de reproduction des tortues.

107. Demande instamment aux autorités grecques de fermer la route illégale reliant les plages de Daphni et de Gérakas, située dans une portion terrestre du parc national de Zante à proximité de la zone marine strictement protégée, et d'assurer une protection maximale et la restauration de cette zone.
108. Demande instamment aux autorités grecques d'élaborer un plan de gestion complet et juridiquement contraignant au moyen d'une procédure participative.
109. Demande instamment aux autorités grecques de faire progresser la coordination entre les différentes administrations compétentes en matière de surveillance et de l'application du cadre juridique relatif au parc national.
110. Est informé qu'en raison du congé maladie de longue durée de l'expert international chargé de l'expertise sur les lieux après son retour de mission, le rapport d'expertise et les recommandations qui en découlent n'ont pas pu être préparés à temps pour la réunion du Comité permanent en décembre 2025 et ne pourront pas être achevés dans un avenir prévisible.
111. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, qui ont empêché de remplir les obligations attachées à la mission dans les délais impartis, il est proposé de reconduire en 2026 les expertises sur les lieux pour les deux dossiers 2010/05 et 1986/08, avec la participation d'un autre expert international, et d'y associer le Bureau et un membre du Secrétariat, en étroite collaboration avec les autorités grecques et les plaignants.
112. Demande aux autorités grecques d'accueillir à nouveau l'expertise sur les lieux pour la baie de Laganas et de veiller à ce que le plaignant soit associé aux préparatifs et au déroulement de cette expertise, et que toutes les parties prenantes locales et les administrations sectorielles compétentes dans la zone contribuent à des avancées concrètes en vue de la résolution des problèmes persistants abordés dans ce dossier.
113. Prend note des déclarations des autorités grecques concernant les restrictions relatives à l'organisation des visites sur site en 2026. Le dialogue se poursuivra à ce sujet afin de trouver un cadre mutuellement acceptable.
114. Annonce que **le dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau au **printemps 2026**

➤ **2010/05 : Grèce : Menaces pesant sur les tortues marines à Thines Kiparissias – expertise sur les lieux**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2010-05_gov - Rapport du gouvernement
 T-PVS/Files(2025)2010-05_comp - Rapport du plaignant
 T-PVS/Files(2025)2010-05_ngo - Rapport de l'ONG ARCHELON

Le Comité permanent :

115. Prend note du rapport d'ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, le plaignant, pour leurs présentations.
116. Note avec satisfaction l'accord des deux parties de participer à l'expertise sur les lieux, qui s'est déroulée les 19 et 20 juin 2025, juste après une autre expertise sur les lieux réalisée dans la baie de Laganas, à Zante, et remercie un représentant de la Commission européenne de sa participation.
117. Est informé que l'Agence nationale de l'environnement naturel et du changement climatique (NECCA) procède actuellement à l'attribution des contrats liés aux travaux suivants :
 - construction de clôtures en bois pour protéger les habitats de dunes prioritaires (types d'habitats 2270* et 2250*) sur environ 3 km ;

- mise en place de vingt nouveaux panneaux de sensibilisation à l'écologie et aux comportements responsables ;
 - installation de bornes en bois aux points sensibles pour restreindre l'entrée des véhicules ;
 - stabilisation des dunes, élimination des espèces envahissantes et installation de passerelles en bois.
118. Note avec satisfaction l'augmentation constante du nombre de nids mentionnée dans les rapports 2025 des parties et félicite la NECCA et les deux ONG qui travaillent sur le terrain pendant la saison de ponte pour ce bon résultat.
119. Souligne que l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion ont été retardées de plus de six ans et demande instamment aux autorités grecques d'adopter ce plan et de le faire appliquer.
120. Est préoccupé par les violations persistantes du décret présidentiel qui affectent des parties sensibles de la zone protégée et par les mesures de gestion apparemment minimales adoptées pour y remédier : pollution lumineuse extrême dans des zones critiques, réduction de la surveillance et de l'application du cadre juridique, camping et parking sauvages dégradant les dunes, pratique agricole extensive sur les dunes sans connaissance officielle des droits de propriété des terrains concernés, mobilier de plage non remis la nuit, activités commerciales et autres activités illégales affectant de longues portions de la zone de reproduction, mesures mineures d'éducation/information concernant l'environnement appliquées sur le site.
121. Est préoccupé par la présence d'espèces invasives naturalisées dans les dunes, en particulier *Carpobrotus edulis*, et demande à l'administration compétente d'éradiquer cette espèce dès que possible.
122. Demande instamment aux autorités grecques d'unifier autant que possible la surveillance et l'application du cadre juridique environnemental relatif à la baie de Thines Kyparissias, afin de garantir une gestion efficace, et de faire progresser concrètement la coordination entre les différentes administrations compétentes dans la zone.
123. Est informé qu'en raison du congé maladie de longue durée de l'expert international chargé de l'expertise sur les lieux après son retour de mission, le rapport d'expertise et les recommandations qui en découlent n'ont pas pu être achevés à temps pour la réunion du Comité permanent en décembre 2025 et ne pourront pas l'être dans un avenir prévisible.
124. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, qui ont empêché de remplir les obligations attachées à la mission dans les délais impartis, il est proposé de reconduire en 2026 les expertises sur les lieux pour les deux dossiers, 2010/05 et 1986/08, avec la participation d'un autre expert international, et d'y associer le Bureau et un membre du Secrétariat, en étroite collaboration avec les autorités grecques et les plaignants.
125. Demande aux autorités grecques d'accueillir à nouveau la visite sur site pour Thines Kyparissias en 2026, de veiller à ce que le plaignant participe à la préparation et au déroulement de la visite sur site, et à ce que toutes les parties prenantes locales et les administrations sectorielles compétentes dans ce domaine soient associées, afin de favoriser des avancées décisives vers la résolution des problèmes persistants soulevés par ce dossier.
126. Prend note des déclarations des autorités grecques concernant les restrictions relatives à l'organisation des visites sur site en 2026. Le dialogue se poursuivra à ce sujet afin de trouver un cadre mutuellement acceptable.
127. Annonce que **le dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau au **printemps 2026**.

➤ **1995/06 : Chypre : Péninsule d'Akamas**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)1995-06_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)1995-06_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

128. Apprécie grandement les progrès significatifs accomplis pour la protection de la population de tortues marines nichant dans la zone, ainsi que le nombre croissant de nids et de femelles reproductrices pour les deux espèces, *Caretta caretta* et, en particulier, *Chelonia mydas*.
129. Note que, selon les informations communiquées par le Gouvernement, les points 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la [Recommandation n° 191 \(2016\)](#) sont considérés comme pleinement mis en œuvre.
130. Note avec satisfaction les informations communiquées concernant les mesures adoptées au titre du point 6 de la [Recommandation n° 191 \(2016\)](#) sur la mise en œuvre des mesures de protection du nouveau plan de gestion grâce à des financements appropriés et adéquats, qui est considéré comme pleinement mis en œuvre par les autorités chypriotes, ainsi que le budget alloué à cette fin.
131. Note avec satisfaction que, fin 2026, les 37 zones spéciales de conservation (ZSC) feront l'objet d'un décret ministériel établissant des plans de gestion, des objectifs et des mesures pour chacune d'elles.
132. Note que, selon le rapport du Gouvernement, la plage de ponte de Limni, située dans la zone Natura 2000 Polis-Gialia, est en excellent état, que deux agents ont été recrutés pour effectuer des patrouilles et que l'éradication de l'espèce exotique envahissante *Acacia saligna* progresse. De plus, des mesures ont été prises pour restaurer les habitats des dunes et pour contrôler l'accès à la plage, au moyen de clôtures et de passerelles en bois.
133. Note avec satisfaction le rejet d'un projet de construction de grande ampleur, composé de 69 villas de deux étages à Xerolimni Pegeia, à proximité de la zone marine protégée.
134. Note avec satisfaction la proposition d'agrandir la réserve de tortues Lara-Toxeftra ASPIM faite par le Centre d'activité régional du Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP/MAP-RAC/SPA) dans son évaluation de 2025, qui recommande une zone tampon de 500 m pour la bande ASPIM tant à terre qu'en mer, et d'étendre les limites marines à au moins 50 m de profondeur, ce qui est proche de la limite de présence des herbiers de posidonies, mais correspond également à la limite de profondeur pour les chalutiers, et invite instamment les autorités chypriotes à se conformer à ces recommandations.
135. Note avec satisfaction l'information selon laquelle les travaux de construction ou d'autres travaux n'ont pas commencé pour le projet de complexe hôtelier avec golf à Limni et que, selon les autorités, ce projet ne devrait pas progresser. Dans le même temps, il est demandé aux autorités chypriotes de confirmer l'annulation du projet au moyen d'une procédure juridiquement contraignante appropriée.
136. Note avec satisfaction les informations concernant les mesures d'application prises sur les plages de ponte dans la zone marine protégée, qui font l'objet de rondes et de contrôles par des agents de l'autorité compétente. Espère que le nombre d'agents de l'autorité augmentera pour couvrir de manière adéquate l'ensemble des plages dans le reste de la péninsule d'Akamas.
137. Déploire qu'il n'y ait eu aucun progrès concernant la déclaration de la péninsule d'Akamas comme parc national, en vertu du point 1 de la [Recommandation n° 191 \(2016\)](#), et suggère aux autorités chypriotes de se conformer à ce point.
138. Note avec inquiétude que les sites Natura 2000 dans la péninsule d'Akamas ne disposent toujours pas de mécanismes contraignants qui encadrent juridiquement la protection des zones, de plans de gestion, ni d'un organisme de gestion, à l'exception du parc forestier national (PFN).
139. Demande à être informé de l'évolution de la situation concernant la saisine de la Cour de justice de l'UE d'un recours de la Commission européenne contre Chypre pour défaut de désignation de sites

d'importance communautaire (SIC) comme zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 et pour défaut de fixation des objectifs et des mesures de conservation nécessaires pour ces sites.

140. Déploire que le plan de développement durable pour la péninsule d'Akamas comprenne des activités et des projets tels que la modernisation du réseau routier, qui ont déjà un effet négatif important sur la zone, et que la plus grande partie du projet d'amélioration des principales routes forestières dans le parc forestier national d'Akamas ait été mise en œuvre sans avoir été évaluée par la procédure du rapport d'évaluation appropriée (AA).
141. Note avec inquiétude que certaines des mesures de protection empêchant l'accès des véhicules, qui étaient en place sur les plages, ont été supprimées et que, de ce fait, les sites de ponte sont plus exposés pendant l'été.
142. Se dit préoccupé par le fait qu'une pression croissante est exercée pour agrandir la carrière adjacente à la zone Natura 2000 dans les gorges d'Androlikou.
143. Note avec inquiétude que, malgré l'existence d'un protocole d'accord entre les parties, la mise en œuvre de cette initiative participative n'avance pas. Le Bureau demande instamment aux parties de fournir des informations actualisées sur l'avancement de ce protocole, afin de progresser dans la résolution du dossier.
144. Demande instamment aux autorités chypriotes d'unifier autant que possible la surveillance et l'application du cadre juridique de la péninsule d'Akamas, afin de garantir une gestion efficace, et de faire progresser concrètement la coordination entre les différentes administrations compétentes dans la zone.
145. Reconnaît les succès remarquables obtenus au fil du temps grâce aux programmes de conservation des tortues dans la péninsule et invite les autorités chypriotes à promouvoir et à faire progresser la protection complète de la péninsule d'Akamas, en donnant la priorité à la conservation par rapport à d'autres politiques sectorielles.
146. Annonce que le **dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au Bureau au **printemps 2026**.

➤ **2012/09 : Türkiye : Dégradation présumée des plages de nidification dans les ZPS de Fethiye et Patara**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2012-09_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2012-09_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

147. Prend note du rapport du Gouvernement turc et remercie tant le gouvernement que la partie plaignante pour leurs présentations.
148. Reconnaît certains progrès signalés par les autorités concernant la gestion et l'application de la réglementation dans les deux zones. L'utilisation de caméras à des fins de contrôle est la bienvenue. Le contrôle de l'accès des véhicules s'améliore, mais des traces de véhicules sont encore constatées à plusieurs endroits, y compris dans des zones vierges près du point d'entrée d'Akmaz, utilisé comme aire de pique-nique.
149. Salue les avancées du projet RESCOM à Patara, ainsi que les progrès dans la préparation du Plan de gestion de la Zone spéciale de protection de Patara (SEPA), élaboré avec une approche participative et dont la mise en œuvre est prévue en 2026, ainsi que le début de l'élaboration d'un Plan d'action pour Patara.

150. Note avec préoccupation que des efforts supplémentaires s'avèrent nécessaires pour assurer une protection adéquate de la zone et que d'importantes différences d'efforts de conservation, de surveillance et d'application de la loi existent entre Fethiye et Patara. Fethiye demeure particulièrement préoccupante, car la conservation de la zone semble y être reléguée au second plan par rapport au développement touristique, sans effort visible pour rendre ces activités compatibles et durables. Par exemple, les activités de suivi et de conservation se limitent à Patara. En conséquence, le nombre de nids à Fethiye diminue régulièrement.
151. Exprime sa préoccupation concernant de nouveaux aménagements et des perturbations humaines sur la plage de Çalış : équipements de sports nautiques, transats, passerelles en bois et chemins recouverts de tapis sont laissés ou installés directement sur la plage, y compris la nuit. La construction d'un hôtel dans la partie orientale de Yanıklar a détruit l'habitat marécageux auparavant présent dans cette zone. Les zones graveleuses de la plage ont été artificiellement re-sablées. La pollution lumineuse affectant les zones de nidification est fréquente. Le niveau de personnel reste insuffisant au regard de l'étendue du littoral, de l'intensité de l'activité touristique estivale et de la densité élevée de nids.
152. Exhorte les autorités turques à finaliser le Plan de gestion pour Fethiye et à appliquer efficacement les mesures de conservation prévues dans les Recommandations [n° 182 \(2015\)](#) et [n° 183 \(2015\)](#) pour cette zone.
153. Exhorte les autorités turques à harmoniser autant que possible la surveillance et l'application de la loi dans les ZSP de Fethiye et Patara afin d'assurer une gestion efficace, et à progresser de manière décisive dans la coordination entre les différentes administrations compétentes dans la zone, en particulier avec les municipalités.
154. Conclut que les deux sites diffèrent par leurs besoins de gestion, les tendances des populations de tortues marines nicheuses, les niveaux de pollution lumineuse et de déchets, le développement urbain et l'usage touristique, Patara présentant de meilleurs résultats en termes d'état de conservation des tortues nidifiantes.
155. Décide, par conséquent, de scinder le dossier en deux : un dossier pour Fethiye, **qui reste ouvert**, et un autre pour Patara, dont le statut passe en **stand-by**. Les deux parties sont invitées à présenter un rapport pour les deux dossiers lors de la réunion du **Bureau du printemps 2026**.

➤ **2013/01 : Macédoine du Nord : Développement hydroélectrique sur le territoire du parc national de Mavrovo**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2013-01_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2013-01_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

156. Remercie les deux parties pour leurs exposés.
157. Regrette qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#).
158. Regrette qu'il n'y ait toujours pas d'interdiction de l'énergie hydroélectrique dans les zones protégées ou ayant un impact sur ces zones, contrairement à ce qu'exigent les normes internationales.
159. Note avec regret qu'après 15 ans, le parc national de Mavrovo n'ait toujours pas fait l'objet d'une reproclamation et qu'il n'existe pas de plan de gestion pour la zone protégée.
160. Demande instamment aux autorités de modifier la loi sur l'environnement afin de renforcer, dans la législation nationale, le processus pour toutes les formes d'évaluation des incidences sur l'environnement, de manière à ce qu'elles soient conformes aux normes internationales dans ce

domaine, et de traiter les points 2, 5 et 9 de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#), notamment en garantissant une participation adéquate du public à toutes les phases du processus.

161. Salue la participation active du gouvernement à l'élaboration du projet de stratégie régionale pour la conservation du lynx des Balkans dans son aire de répartition naturelle, tout en regrettant que le plan d'action pour le lynx ne bénéficie pas encore d'un financement public, et encourage les autorités à mobiliser les moyens nécessaires pour contribuer au niveau national à la mise en œuvre de la stratégie.
162. Encourage la poursuite de la coopération entre les autorités, la société civile et les parties prenantes, notamment par des initiatives comme la conférence internationale sur la nature organisée par Eko-vest et tenue à Skopje le 28 octobre 2025, qui a rassemblé des acteurs clés, y compris des représentants du Secrétariat de la Convention de Berne, des ministères et des institutions concernées, de l'UICN, d'organisations de la société civile et de bailleurs de fonds.
163. Décide de **mandater une évaluation sur place en 2026**, compte tenu de la gravité des problèmes portés à son attention.
164. Annonce que **le dossier reste ouvert** et que les deux parties sont invitées à soumettre, pour la **réunion du Bureau du printemps 2026**, des rapports d'étape contenant des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#).

➤ **2017/02 : Macédoine du Nord : Impacts négatifs sur le lac Ohrid et le parc national de Galichica, sites candidats au patrimoine mondial de l'UNESCO, en raison du développement des infrastructures**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2017-02_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2017-02_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

165. Remercie les deux parties pour leurs présentations.
166. Exprime sa vive préoccupation quant à l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#).
167. Regrette l'absence de progrès vers la proclamation du lac Ohrid comme monument naturel et du marais de Studenchishte comme parc naturel, et a demandé à la Macédoine du Nord de mettre en œuvre de toute urgence les points 7, 8 et 13 de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#).
168. Est extrêmement préoccupé par la non-mise en œuvre du plan de gestion de la région d'Ohrid et du plan stratégique de restauration de la région d'Ohrid, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de toute construction dans le site Ramsar et la poursuite de l'urbanisation des sites candidats au réseau Emerald, et a demandé la mise en œuvre urgente des points 3 et 4 de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#).
169. Rappelle que les problèmes posés par les constructions illégales et leur impact négatif sur la biodiversité sur le site de Ramsar ont des implications directes sur le statut de patrimoine mondial de ces zones.
170. Condamne la régularisation en cours des constructions illégales dans le parc national de Galichica et autour du lac Ohrid, qui sont des zones revêtant une très grande importance pour la biodiversité et des sites candidats au Réseau Émeraude.
171. Encourage l'ouverture d'un dialogue structuré entre le gouvernement central, les autorités municipales, le plaignant et la société civile ; ce dialogue pourrait être facilité par une expertise sur les lieux visant à promouvoir une communication constructive et à trouver des solutions.

172. Annonce que **le dossier reste ouvert** et invite les deux parties à envoyer, pour la réunion du **Bureau du printemps 2026**, des rapports d'étape contenant des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#).

➤ **2016/05 : Albanie : Impact négatif présumé des aménagements sur la rivière Vjosa, notamment la centrale hydroélectrique et l'aéroport international de Vlora**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2016-05_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2016-05_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

173. Remercie le plaignant pour le rapport actualisé soumis en novembre avant la réunion du Comité permanent et les deux parties pour leurs présentations concernant la mise en œuvre de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#).
174. Souligne l'importance exceptionnelle de la Vjosa et de son estuaire, l'un des écosystèmes fluviaux les mieux préservés de tout le bassin méditerranéen, qui risque actuellement de subir des dommages irréversibles causés par les activités humaines dans cette zone, notamment l'aéroport international de Vlora.
175. Déploire que le point 1 de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) concernant la suspension de la construction de l'aéroport de Vlora pour procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) appropriée n'ait pas été pris en compte, et a de nouveau exprimé son profond regret que le point 1 de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#), demandant la suspension de la construction de l'aéroport international de Vlora dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle EIE suffisante et d'une évaluation appropriée, n'ait pas été mis en œuvre, et note avec préoccupation qu'aucune nouvelle EIE n'avait été présentée à ce jour, malgré les appels répétés du Bureau et du Comité permanent.
176. Demande au Gouvernement de veiller au respect intégral de la Convention de Berne, y compris ses articles 3 et 4, et souligne que toute mesure de restauration, d'atténuation ou de compensation, ainsi que l'exploitation éventuelle de l'aéroport, doivent être fondées sur une EIE complète et conforme à la législation, tenant compte des impacts cumulatifs sur les habitats et les espèces concernés dans la région de Vjosa-Narta, et respecter cette EIE.
177. Appelle au renforcement de la coopération entre le Gouvernement et les organisations de la société civile, en particulier EcoAlbanie et PPNEA.
178. Demande au Gouvernement d'envisager la réalisation d'une expertise sur les lieux et d'informer le Bureau de la faisabilité de cette expertise dans son prochain rapport.
179. Note qu'il comprend que le respect de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) répondra également aux principaux critères d'adhésion à l'UE, ce qui contribuera aux perspectives d'intégration européenne de l'Albanie, et appelle le Gouvernement à la mettre pleinement en œuvre.
180. Le Comité permanent annonce que **le dossier reste ouvert** et, en raison de l'urgence de la question, demande aux deux parties de soumettre des informations actualisées sur le dossier pour **la réunion du Bureau de l'automne 2026**.

➤ **2016/04 : Monténégro : Développement d'un projet commercial dans le parc national du lac Skadar et site candidat au statut Émeraude**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2016-04_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2016-04_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

181. Note que les deux parties n'ont pas soumis de rapport avant la 45^e réunion du Comité permanent.
182. Souligne l'intérêt exceptionnel de la biodiversité du lac de Skadar et de ses zones humides environnantes, le site étant un parc national, un candidat Émeraude depuis 2011 et une zone d'importance reconnue pour la conservation des oiseaux.
183. Prend note du rapport du Secrétariat concernant la visite du lac organisée par les autorités monténégrines le 9 octobre 2025 dans le cadre de la 15^e réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques.
184. Prend acte du bon état général de conservation du site observé par les participants à la visite, malgré l'argument du plaignant selon lequel les autorités monténégrines n'ont réalisé aucun progrès récemment concernant la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#).
185. Prend note de la présence de maisons construites illégalement par des habitants sur les rives du lac et demande aux autorités monténégrines de prendre les mesures nécessaires pour le retrait de ces bâtiments.
186. Est informé qu'aucune activité humaine n'est actuellement menée dans le secteur de Mihailovici, bien que les permis de construire accordés pour les projets Porto Skadar Lake et White Village restent valables, et demande aux autorités de retirer ces permis.
187. Est informé que les limitations de vitesse des navires ne sont pas respectées sur le lac et demande aux autorités nationales d'améliorer leur capacité à faire appliquer les lois nationales pertinentes sur le territoire du parc.
188. Note que *Lutra lutra*, espèce strictement protégée au titre de l'Annexe II de la Convention de Berne, est présente sur le site et demande que les efforts visant à améliorer son statut de protection soient poursuivis.
189. Note que le nouveau plan d'aménagement pour le Monténégro a été adopté en juin 2025. Cependant, il déplore que la loi relative aux parcs nationaux et l'étude de révision de la zone protégée n'aient pas été adoptées, pas plus que le plan d'aménagement spécifique pour le parc national du lac de Skadar et les documents d'aménagement correspondants. Des préoccupations sont également exprimées quant au fait que le projet de plan d'aménagement spécifique n'aborde pas tous les points de la Recommandation.
190. Demande instamment aux autorités monténégrines de procéder à l'adoption de l'étude de révision, qui est considérée comme une étape préliminaire en vue de l'adoption de plusieurs autres instruments essentiels, et du plan d'aménagement spécifique pour le parc national du lac de Skadar, dont le contenu devrait être conforme aux exigences figurant dans la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#).
191. Réitère sa recommandation de produire une cartographie détaillée des habitats à l'échelle 1 : 10 000 pour le lac de Skadar.
192. Décide de changer le statut du dossier pour le faire passer de dossier « ouvert » à dossier « **possible** » et invite les deux parties à envoyer un rapport pour examen lors du Bureau de **l'automne 2026**.

➤ **2019/05 : Türkiye : Destruction de l'habitat à Mersin Anamur Beach**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2019-05_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2019-05_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

193. Remercie les deux parties pour leurs rapports et leurs présentations.
194. Apprécie les résultats des efforts des deux parties pour améliorer le suivi, l'état des habitats et les conditions de nidification de *C. caretta*, *C. mydas* et *T. triunguis*.
195. Exhorte les autorités à intensifier leurs efforts pour poursuivre la mise en œuvre de la [Recommandation 226 \(2024\)](#), en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les plaignants.
196. Appelle en particulier à une action décisive pour arrêter la destruction supplémentaire et restaurer les habitats des tortues molles du Nil afin de permettre la survie de la population locale.
197. Souligne l'importance d'établir un réseau de protection des tortues (Rec. 8) et un groupe de suivi des tortues (Rec. 9) pour assurer une coordination adéquate des efforts requis.
198. Souligne que toutes les pratiques existantes et les nouveaux développements non mentionnés dans la [Recommandation 226 \(2024\)](#), susceptible d'avoir un impact négatif sur la plage de nidification – tels que l'exploitation minière, l'agriculture ou une gestion inadéquate de l'eau – doivent être soigneusement évalués et, s'ils sont jugés préjudiciables, évités.
199. Annonce que le **dossier reste ouvert** et invite les deux parties à envoyer un rapport pour examen lors du **Bureau du printemps 2026**, en se concentrant sur la poursuite de la mise en œuvre de la [Recommandation n° 226 \(2024\)](#) et sur tout autre développement pertinent.

➤ **2020/09 : Bosnie-Herzégovine : Impact négatif potentiel du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2020-09_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2020-09_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

200. Remercie le plaignant et le défendeur pour leurs rapports.
201. Exhorte les autorités de Bosnie-Herzégovine à respecter leurs obligations de soumettre des rapports en temps voulu, tant au Bureau qu'au Comité permanent.
202. Salue l'initiative prise par le ministère fédéral de l'Environnement et du Tourisme, en coopération avec la Ville de Konjic, afin de créer une nouvelle zone protégée à Prenj (potentiellement dans la catégorie des parcs nationaux), en tenant compte du cours supérieur de la Neretva.
203. Se félicite de l'information selon laquelle aucune activité liée à la construction des petites centrales hydroélectriques prévues dans la zone en amont de la centrale hydroélectrique d'Ulog n'a été menée.
204. Note que le plaignant et le défendeur n'ont pas fait état d'autres progrès significatifs dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#) depuis la 44^e réunion du Comité permanent.
205. Prend note du fait que le barrage de la centrale hydroélectrique d'Ulog est achevé et opérationnel.
206. Exprime sa préoccupation au sujet du recours apparent à des lâchers d'eau lors de l'exploitation du barrage, en violation de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#).
207. Est très attristé d'apprendre qu'un incident survenu le 12 septembre 2025 lors de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Ulog a entraîné [la mort de poissons et d'invertébrés de rivière en aval de la centrale](#).

208. Prend note avec regret du rapport établi par un expert international indépendant ayant conclu que l'incident observé dans la Neretva en septembre 2025 avait probablement été causé par l'exploitation de la centrale hydroélectrique, et se félicite que le parquet du canton d'Herzégovine-Neretva ait officiellement engagé des poursuites pénales. Le Comité permanent demande instamment que la cause de l'incident soit identifiée.
209. Prend note qu'une lettre exprimant des préoccupations au sujet de l'incident qui a provoqué la mort des poissons a été adressée aux autorités compétentes par un consortium de 192 experts internationaux indépendants et que la Délégation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine a envoyé une seconde lettre au ministère compétent de la Republika Srpska pour demander la mise en œuvre effective de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#).
210. Demande aux autorités de mettre immédiatement fin à la pratique des lâchers d'eau lors de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Ulog, conformément à la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#).
211. Invite les autorités à surveiller les niveaux d'oxygène, la température de l'eau, la teneur en matières organiques et d'autres indicateurs pertinents pour évaluer l'état écologique de la rivière en aval du réservoir d'Ulog.
212. Exhorte les autorités à garder intactes autant que possible les portions restantes du réseau fluvial de la Neretva, afin de protéger sa biodiversité unique et finaliser les procédures de désignation de nouvelles zones protégées.
213. Prend note de la préoccupation de la Commission européenne concernant la forte pression liée aux projets hydroélectriques sur les sites candidats au Réseau Émeraude en Bosnie-Herzégovine. Il existe un risque que des zones importantes pour la biodiversité, susceptibles de devenir des sites Natura 2000, soient irrémédiablement endommagées par ces projets avant l'adhésion à l'UE.
214. Salue la proposition faite par les deux parties d'organiser un atelier technique réunissant des représentants du gouvernement, de la société civile et de la Convention de Berne afin d'examiner le présent dossier et le dossier possible 2022/07 : *Bosnie-Herzégovine : Nuisances potentielles des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš*, en se concentrant sur les impacts de l'hydroélectricité et de l'exploitation minière dans les vallées de la Neretva et de la Trstionica, sur les défis connexes en matière de biodiversité et sur les bonnes pratiques existantes.
215. Annonce que **le dossier reste ouvert** et invite les deux parties à faire rapport au **Bureau au printemps 2026**.

➤ **2022/03 : Norvège : Politique d'abattage des loups**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2022-03_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2022-03_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

216. Remercie le Gouvernement norvégien et le plaignant pour leurs rapports et présentations.
217. Conclut que les autorités ne tiennent pas compte de la décision précédente du Comité permanent ni de l'ouverture du dossier, et continue donc d'enfreindre la Convention.
218. Réitère sa profonde préoccupation concernant l'état de la population génétiquement appauvrie et volontairement extrêmement restreinte de *Canis lupus*, en tenant également compte de l'augmentation anticipée des prélèvements dans la partie suédoise de la population sud-scandinave.

219. Demande au gouvernement norvégien d'abolir le zonage strict qui exclut le loup de 95 % du territoire national et de reconsidérer la pratique de la chasse au loup sous licence à des fins de contrôle des populations comme principale mesure d'atténuation des conflits; combinée au braconnage, cette approche maintient la population au bord de l'extinction, violant ainsi l'essence même de la Convention de Berne (art. 1, 2 et 3).
220. Exprime son inquiétude quant aux implications de la récente modification de la clause relative aux tirs d'urgence dans la Loi sur la biodiversité, dans les cas où « il est hautement probable qu'une attaque contre des animaux en pâturage soit imminente », et demande que cette clause soit réexaminée à la lumière des dispositions de la Convention de Berne.
221. Exhorte le Gouvernement de la Norvège à abolir la stricte délimitation des zones qui exclut le loup de 95 % du territoire national et à reconsidérer la pratique de la chasse sous licence à des fins de contrôle de la population comme principale mesure d'atténuation des conflits; combinée au braconnage, cette approche maintient la population au bord de l'extinction, contrevenant ainsi à l'essence même de la Convention de Berne (art. 1, 2 et 3).
222. Réitère son appel au Gouvernement norvégien à privilégier des mesures de réduction des dommages et d'atténuation des conflits non létales et éprouvées, afin de promouvoir une coexistence durable entre les humains et les grands carnivores, en se référant aux bonnes pratiques disponibles, telles que « Bonnes pratiques pour la gestion des grands carnivores en Europe en ce qui concerne les mesures de gestion létales et non létales » ([T-PVS/Inf\(2025\)19rev](#)).
223. Suggère d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'engager un dialogue authentique entre toutes les parties prenantes concernées, afin d'identifier des solutions constructives contribuant au rétablissement d'un état de conservation satisfaisant de la population de loups.
224. Annonce que le dossier reste **ouvert** et invite les deux parties à présenter leurs rapports au **Bureau au printemps 2026**.

➤ **2023/03 : Suisse : Nouvelle politique d'abattage des loups**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2023-03_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2023-03_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

225. Remercie les autorités et le plaignant pour leurs rapports et leurs exposés.
226. Apprécie le bon état manifeste de la population de loups, qui est en croissance naturelle et ne présenterait aucun signe de tares génétiques ; la population compte environ 40 meutes, ce qui est largement supérieur au seuil minimal restrictif de 12 meutes. Réitère toutefois sa préoccupation quant à l'impact à long terme des activités de gestion des loups pratiquées actuellement, y compris la régulation proactive extensive par l'abattage des louveteaux, qui a également été évoquée dans la motion 142 adoptée lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN, en octobre 2025.
227. Prend note des préoccupations du plaignant concernant les irrégularités signalées dans la mise en œuvre, au niveau cantonal, de la politique de gestion des loups fondée sur la loi et les lignes directrices fédérales, notamment en ce qui concerne les méthodes de chasse et la formation des chasseurs de plus en plus impliqués dans l'abattage, ainsi que le braconnage. Prend également note des préoccupations relatives aux modifications récentes et régulières de la réglementation concernant la gestion des loups, qui pourraient avoir un impact négatif sur le développement de la population de loups. Demande un complément d'information sur les sujets susmentionnés et invite à la vigilance nécessaire pour éviter les risques d'un abattage non sélectif de loups à grande échelle, qui affecterait l'ensemble de la population de loups des Alpes et l'écosystème alpin, ainsi que le risque pour d'autres espèces.

228. Compte tenu de ce qui précède, souligne la nécessité d'un suivi rigoureux de l'impact de la politique d'abattage sur la population concernée, non seulement en termes de dynamiques de population, mais aussi en termes sociaux et comportementaux, afin de permettre une évaluation globale de ses résultats. Demande au Gouvernement suisse de fournir ces données.
229. Apprécie l'investissement significatif dans la protection des troupeaux et réitère la demande d'informations du Bureau sur l'attribution des fonds aux mesures létales et non létales, et encourage le renforcement des mesures non létales, qui ont fait leurs preuves en matière de réduction des dommages.
230. Invite à coopérer internationalement pour concevoir une politique transfrontalière qui soit conforme aux recommandations existantes du Comité permanent de la Convention de Berne concernant le loup, en particulier la [Recommandation n° 137 \(2008\)](#) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores, et qui tienne compte des bonnes pratiques existantes, notamment des bonnes pratiques pour la gestion des grands carnivores en Europe en ce qui concerne les mesures de gestion létales et non létales (« Best practices for management of large carnivores in Europe with respect to lethal and non-lethal management measures » [T-PVS/Inf\(2025\)19rev](#)).
231. A la lumière des informations soumises par les parties et des changements dans le statut de protection du loup de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne en mars 2025, annonce que le statut du Dossier passe de « ouvert » à « **possible** » et que les deux parties sont invitées à envoyer des rapports d'étape pour la réunion du Bureau de l'été 2026.

6.3 Dossiers possibles

➤ 2001/04 : Bulgarie : Autoroute traversant les gorges de Kresna

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2001-04_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2001-04_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

232. Remercie les autorités de la Bulgarie et le plaignant, le collectif « Save Kresna Gorge », pour leurs exposés oraux et pour les rapports écrits conjoints envoyés au cours de l'année.
233. Salue les efforts qu'ils déploient pour continuer de travailler ensemble en vue de trouver une issue au dossier, ainsi que la série d'évolutions positives qui vont dans le sens de la mise en œuvre de la [Recommandation 212 \(2021\)](#) et de la décision prise lors de la 44^e réunion du Comité permanent de la Convention.
234. Note avec une grande satisfaction, en particulier, la décision de construire une voie de transport de Simitli à Kresna (nord-sud) à l'extérieur de la Gorge de Kresna et, dans toute la mesure du possible, à proximité et en parallèle de la voie reliant Kulata à Sofia (sud-nord). Dans ce contexte, il prend note du fait que, à la suite d'une nouvelle procédure de passation de marchés publics, le choix d'un entrepreneur a été effectué le 22 octobre 2025. Il note également que la conception devrait intégrer des mesures visant à atténuer les impacts cumulés des deux voies et que la zone concernée des habitats protégés pendant la construction a été réduite à moins de 1 %.
235. Note que le Service des infrastructures routières a présenté le projet de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire la mortalité des espèces sur la route I-1 existante dans la Gorge de Kresna et que des discussions ont eu lieu avec le plaignant, notamment sur l'adaptation des caniveaux existants, la construction de trois nouvelles installations de défragmentation et la mise en place de clôtures. Il demande à être informé des décisions prises au sujet de la mise en place de clôtures.
236. Note également que toutes les affaires judiciaires ont été classées à la suite d'accords signés le 19 mai 2025 par le Service des infrastructures routières, le ministère de l'Environnement et de l'Eau et les ONG, aux termes desquels les ONG ont accepté de retirer toutes leurs plaintes déposées devant les tribunaux

administratifs et le gouvernement s'est engagé à faire des efforts plus soutenus pour mettre en œuvre la [Recommandation 212 \(2021\)](#) et la décision prise lors de la 44^e réunion du Comité permanent de la Convention. Il demande aux ONG de l'informer de toute préoccupation découlant de la pleine mise en œuvre de ces accords.

237. S'inquiète de la poursuite du harcèlement de militants d'ONG par des entités privées et du fait que le gouvernement estime ne pas pouvoir agir contre ce type de campagne médiatique visant des militants d'ONG, même s'il a pris ses distances par rapport à de tels actes. Il appelle donc les autorités à prendre des mesures pour mettre fin à la situation décrite.
238. Demande aux autorités de mener à bien la construction comme convenu avec les ONG conformément à la [Recommandation 212 \(2021\)](#) et, en particulier, de veiller à ce que le financement du projet soit suffisant, que des plans de haute qualité et objectifs soient élaborés, qu'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et une évaluation appropriée (AA) soient réalisées, et que des mesures d'atténuation efficaces soient intégrées pour les deux voies prévues.
239. Compte sur la Commission européenne pour continuer à suivre l'évolution du projet.
240. Note que **l'affaire conserve son statut de Dossier possible** et que les deux parties sont invitées à envoyer, pour la réunion du **Bureau de l'automne 2026**, des rapports d'étape contenant des informations sur la mise en œuvre de la marche à suivre convenue. Si les Parties continuent à présenter des rapports conjoints au Bureau, le prochain rapport et la prochaine présentation au Comité permanent auront lieu en 2027, puis tous les deux ans, au moins jusqu'au début de la construction des deux voies à l'extérieur de la gorge.

➤ **2020/04 : Arménie : Le projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur les sites du réseau Emerald**

Documents pertinents : *T-PVS/Files(2025)2020-04_gov - Rapport gouvernemental*
T-PVS/Files(2025)2020-04_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

241. Remercie les autorités et le plaignant pour leurs rapports et présentations.
242. Exprime une profonde préoccupation face à l'avancement de la construction de la mine d'or d'Amulsar et à l'imminence de l'extraction de minerai d'or, en contradiction avec les décisions des 43^{ème} et 44^{ème} réunions du Comité permanent.
243. Rappelle que la zone minière fait partie du site candidat du Réseau Émeraude. Afin de se conformer à l'article 4 de la Convention, les autorités nationales sont tenues d'identifier activement les projets ou activités potentiellement dommageables, de mener des évaluations d'impact complètes et en temps utile, et d'autoriser uniquement les activités compatibles avec les objectifs de conservation conformément à la [Recommandation n° 225 \(2024\)](#).
244. Demande aux autorités de veiller à ce que l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet Amulsar soit pleinement conforme aux informations scientifiques les plus récentes, notamment en ce qui concerne les espèces et les habitats nouvellement répertoriés, avant le début des activités d'extraction, compte tenu des controverses existantes et de la nécessité d'inclure de nouvelles espèces.
245. Prend note du processus en cours de révision du Réseau Émeraude en Arménie et salue les efforts des autorités arméniennes pour associer les parties prenantes concernées, y compris les représentants des ONG, au processus décisionnel.
246. Rappelle que toute modification d'un site Émeraude doit reposer sur des données scientifiques et non sur des intérêts économiques, et que toute réduction du site doit être notifiée par la soumission d'une

base de données et expliquée conformément aux « [Lignes directrices pour expliquer les changements négatifs dans les sites proposés, candidats et adoptés du Réseau Émeraude](#) » (T-PVS/PA (2017)7).

247. Exprime sa préoccupation quant aux risques pour les espèces et habitats découlant de méthodes d'extraction potentiellement très coûteuses pour l'environnement et salue l'annonce du défendeur concernant la mise en œuvre d'un suivi environnemental continu et de rapports trimestriels incluant des contrôles de l'eau, des sols, de la biodiversité et de la qualité de l'air, ainsi qu'une nouvelle étude sur la biodiversité documentant la flore et la faune dans toute la zone d'Amulsar, qui guidera, selon le gouvernement, l'actualisation des mesures d'atténuation avant et pendant toute opération minière.
248. Prend note du processus en cours de création du Parc national de Jermuk.
249. Décide de reporter à une date ultérieure la décision relative à l'expertise sur place, en tenant compte des soumissions des deux parties.
250. Annonce que le dossier demeure **possible** et invite les deux parties à fournir leurs rapports actualisés à la réunion du **Bureau au printemps 2026**, contenant des informations sur les développements relatifs à la mine d'or d'Amulsar et à la révision des sites candidats du Réseau Émeraude en Arménie.

➤ **2022/06 : Serbie : Impact négatif possible des activités minières à Bosilegrad et dans la région du mont Homolje**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2022-06_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2022-06_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

251. Remercie les deux parties pour leurs rapports et leurs présentations.
252. Apprécie les informations fournies sur le cadre juridique concernant l'exploitation minière et les études d'impact environnemental en Serbie.
253. Exprime sa préoccupation face aux irrégularités observées à proximité des deux mines et à leur impact potentiellement irréversible sur la flore, la faune et les habitats autour et en aval des mines.
254. Concernant Bosilegrad
 - Souligne qu'une action décisive des autorités est nécessaire pour imposer le retrait ou le traitement des résidus miniers, qui provoquent de manière démontrable une pollution de l'eau et du sol par des métaux lourds en aval de la mine, ainsi qu'une action réparatrice pour combattre les dommages persistants causés aux espèces et aux habitats par la pollution provenant de la mine.
 - Reconnaît que le projet d'étude d'impact environnemental pour l'exploitation des gisements de plomb, de zinc et de cuivre de la mine Podvirovi-Karamanica a été à nouveau rejeté par le ministère de la Protection de l'environnement, le promoteur de la mine étant tenu de réaliser les recherches et analyses restantes. Réitère qu'aucune nouvelle licence d'exploration ne doit être délivrée avant l'achèvement et l'approbation de l'étude d'impact environnemental.
 - Note que la mine de Bosilegrad reste non opérationnelle et appelle les autorités à veiller à ce que toutes les exigences légales et techniques soient remplies avant d'envisager toute extension potentielle de la mine.
 - Répète sa demande d'informations sur les résultats de la coopération dans le cadre de la Convention d'Espoo.
255. Concernant la montagne Homolje

- Note avec préoccupation que la biodiversité de la région n'a pas été évaluée de manière appropriée avant l'octroi des permis d'exploration.
- Exprime sa vive préoccupation concernant les niveaux élevés de métaux lourds dans la boue de forage et l'utilisation de substances chimiques illégales, qui affectent négativement les plantes aquatiques et les eaux poissonneuses en aval du site d'exploration de Homolje. Appelle à la cessation des activités à l'origine de cette pollution, en particulier la mauvaise gestion de la boue contaminée, et demande un suivi rapproché et régulier de la situation.
- Condamne l'insuffisante prise en compte des impacts des activités d'exploration sur les ressources en eau, l'absence des permis requis et l'utilisation illégale des ressources hydriques locales pour les activités d'exploration, qui ont entraîné l'épuisement des ressources en eau et affecté négativement les moyens de subsistance des communautés locales et la biodiversité localement et au-delà, y compris dans les zones protégées adjacentes.
- Répète son appel à l'égard de la partie plaignante à poursuivre la coopération avec les autorités bulgares, compte tenu du risque élevé de pollution transfrontière grave des eaux.
- Exhorte les autorités à garantir un traitement équitable des défenseurs de l'environnement et à renforcer les possibilités de participation du public.
- Remercie les autorités et les plaignants pour leur engagement lors de deux réunions en ligne distinctes avec le Secrétariat et se félicite de leur accord pour organiser, en Serbie en 2026, une table ronde sur la réduction de l'impact négatif de l'exploitation minière sur la biodiversité, ainsi qu'une expertise sur site dans l'un des deux sites miniers.

256. Réitère son appel aux autorités à rejeter toute proposition visant à reprendre ou étendre les activités minières dans des milieux naturels fragiles.

257. Compte tenu des impacts négatifs déjà signalés et du risque présumé élevé de conséquences transfrontières graves et potentiellement irréversibles de l'exploitation minière – depuis l'exploration jusqu'aux activités d'extraction et de traitement – annonce que la plainte demeure un **dossier possible** et demande aux deux parties de fournir leurs rapports actualisés au Bureau pour sa réunion du **printemps 2026**.

➤ **2022/02 : Autriche : Violation présumée de la Convention en relation avec l'abattage délibéré de *Lutra lutra***

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2022-02_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)2022-02_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

258. Prend note du rapport de l'Autriche et remercie le plaignant pour sa présentation.

259. Note que, selon le rapport actuel de l'Autriche (2025) établi au titre de l'article 17 de la [Directive Habitats 92/43/CEE](#) pour les années 2019-2024, l'état de conservation de la loutre (*Lutra lutra*) est désormais « favorable – avec une tendance à l'augmentation » dans la région alpine et « favorable » dans la région continentale, et que la croissance de la population de loutres dans la région alpine est observée malgré les prélèvements annuels en Carinthie (depuis 2018). Accueille favorablement cette évolution positive et demande aux parties de fournir des informations sur son évaluation par l'UE.

260. Note le déclin des populations d'espèces aquatiques protégées, en particulier celles classées comme défavorables dans la zone, telles que le saumon du Danube (*Hucho hucho*), l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) et l'ombre commun (*Thymallus thymallus*), espèces protégées par la Convention de Berne (Annexe III, espèces de faune protégées).

261. Constate une divergence entre les informations contenues dans le rapport du gouvernement et l'expertise présentée par le plaignant, qui conclut qu'il n'existe aucun lien entre la présence de loutres et le déclin des espèces piscicoles, et que la faisabilité de l'application de solutions alternatives non létales n'a pas été suffisamment étudiée.

262. Rappelle que l'utilisation de pièges Conibear et d'autres moyens non sélectifs de capture et de mise à mort constitue un moyen et une méthode prohibés de mise à mort, de capture ou d'exploitation au sens de l'Annexe IV.
263. Exprime sa préoccupation quant au fait que la délivrance des permis d'abattage ne se faisait pas au cas par cas, mais en fixant un quota, et qu'en raison du manque d'inspections, d'importantes incertitudes persistent concernant la déclaration des prélèvements et des mises à mort illégales, ce qui présente un risque de sous-estimation significative de la mortalité.
264. Demande aux autorités de Carinthie, en coopération avec le gouvernement fédéral, de préparer un rapport complet sur le processus de prélèvement, comprenant les données de suivi, les justifications juridiques et les arguments de fond, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation de la sélectivité et de la proportionnalité.
265. Demande aux autorités de Carinthie de retirer ou modifier la réglementation actuelle autorisant l'usage de pièges Conibear, d'autres pièges mortels et le tir, à la lumière des dispositions des articles 8 et 9 de l'annexe IV de la Convention.
266. Décide d'élever le statut de la plainte au niveau de **dossier ouvert**, au vu des préoccupations soulevées concernant la conformité avec les articles 8 et 9 de la Convention, et invite les deux parties à soumettre des rapports d'avancement à la réunion du **Bureau d'automne 2026**, incluant les données de suivi actualisées et les résultats de l'examen et du rapport demandés.

➤ **2022/07 : Bosnie-Herzégovine : Possible impact négatif des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)2022-07_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

267. Remercie les deux parties pour leurs présentations et pour la soumission de rapports détaillés.
268. Prend note des efforts et des études menés par le gouvernement, et reconnaît que, selon les autorités, les espèces menacées ne sont pas affectées, que le suivi est en cours, et que le site se situe en dehors des zones protégées, y compris des sites proposés au Réseau Émeraude et Natura 2000.
269. Note qu'une étude d'impact environnemental et social a été menée conformément à la législation applicable.
270. Exprime une sérieuse préoccupation face aux impacts importants et continus des activités minières dans la forêt primaire de Trstionica — classée en catégorie I par l'UICN et en zone HCVF de catégorie II — même si leur surface est limitée à une trentaine d'hectares, relevant qu'elles provoquent déjà une destruction sévère des habitats, une déforestation continue et la construction de routes dans le lit de la rivière.
271. Se dit préoccupé par les graves conséquences des activités minières sur le système hydrologique, notamment les rejets d'eaux pluviales polluées dans la rivière Bukovica, la dégradation étendue des écosystèmes aquatiques, la mortalité visible des arbres riverains, l'augmentation de la mortalité de la faune sauvage, ainsi que la pollution critique du ruisseau Vručí Potok, décrit comme désormais « biologiquement mort », ce qui constitue un risque direct pour l'approvisionnement en eau potable de Kakanj.
272. Note avec regret les allégations concernant la délivrance continue de permis illégaux pour des activités minières privées sur des terres publiques, la rétention de documents liés aux concessions et permis environnementaux au titre de la « confidentialité commerciale », l'absence de données publiques sur

la qualité des eaux, l'inaction prolongée des organismes de régulation, ainsi que la suspicion généralisée de collusion et de corruption entre investisseurs et autorités.

273. Rappelle les obligations des Parties en matière de transparence, d'accès du public à l'information environnementale et de participation du public, et encourage les autorités à rendre publics l'ensemble des accords de concession, permis environnementaux, données de suivi et documents connexes.
274. Se félicite de la proposition des deux parties d'organiser un atelier technique impliquant le gouvernement, la société civile et les représentants de la Convention de Berne, afin d'examiner le présent dossier et le dossier ouvert 2020/09 : « *Bosnie-Herzégovine : Nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva* », en se concentrant sur les impacts de l'hydroélectricité et de l'exploitation minière dans les vallées de la Neretva et de la Trstionica, les défis en matière de biodiversité et les bonnes pratiques existantes.
275. Décide que **le dossier reste possible** et invite les deux parties à transmettre des rapports d'avancement au **Bureau de printemps en 2026**.

6.4 Suivi des plaintes précédentes et recommandations

➤ **Türkiye : Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines sur la plage de Kazanlı (Turquie)**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025) Recommandation n° 95_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025) Recommandation n° 95_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

276. Remercie le Gouvernement pour son rapport, ainsi que le Gouvernement et la Partie plaignante pour leurs présentations.
277. Salue les efforts du Gouvernement turc concernant le retrait de certains bâtiments et du parking de taxis dans la zone K1, l'amélioration des pratiques de traitement des eaux dans la zone urbaine de Kazanlı, ainsi que les avancées supplémentaires dans la gestion de la zone.
278. Est toutefois profondément préoccupé par la diminution constante du nombre de nids de *Chelonia mydas* sur la plage de Kazanlı, signalée par les autorités.
279. Exhorte les autorités à poursuivre l'enlèvement des structures et des serres situées sur les dunes, signalées par la partie plaignante et les autorités (Point 1 de la [Recommandation n° 95 \(2002\)](#)).
280. Regrette que la pollution lumineuse nocturne, la présence de véhicules, ainsi que les déchets plastiques et urbains dans les dunes et sur les plages (Rec. 3 et 10) ne soient pas efficacement traités par les autorités turques.
281. Se dit préoccupé par l'accumulation massive de déchets agricoles et de débris plastiques sur la route longeant la plage, et exhorte le Gouvernement de Turquie à veiller à ce que les municipalités en assurent l'élimination en toute sécurité et le retrait régulier, afin d'éviter leur dispersion vers la plage.
282. Est alarmé que, plus de 25 ans après, un volume très important de résidus chimiques hautement toxiques reste stocké dans l'usine attenante au site de nidification, polluant la plage et la faune locale. L'enlèvement et/ou le traitement adéquat de ces résidus toxiques, prévu par la [Recommandation n° 66 \(1998\)](#), progresse très lentement, alors que l'impact négatif sur la plage est visible, et que des décès de poissons et de tortues liés à la dispersion accidentelle de ces produits chimiques ont été signalés.
283. Regrette l'insuffisance du suivi de l'activité de nidification des tortues marines dans la zone (Rec. 5) ainsi que le manque d'efficacité des campagnes d'information et de sensibilisation du public (Rec. 7).

284. Exhorte les autorités à progresser de manière décisive dans la mise en œuvre de la [Recommandation n° 95 \(2002\)](#).
285. Sur la base des informations fournies par les parties, **décide de rouvrir le dossier** et invite la Partie plaignante et le Gouvernement à présenter un rapport au **Bureau en septembre 2026**.

➤ **Islande : Recommandation n° 190 (2016) sur la conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, en particulier les oiseaux, dans le cadre du reboisement des plaines en Islande**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)Recommandation n° 190_gov - Rapport du gouvernement

Le Comité permanent :

286. Remercie le représentant du gouvernement islandais pour sa présentation et félicite le Gouvernement pour les progrès réalisés en matière de reboisement, notamment les travaux en cours relatifs à l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan d'action associé.
287. Invite les autorités à présenter les avancées de l'Islande dans la mise en œuvre de la Recommandation lors de la **réunion du Bureau d'automne de 2027**, en amont de la réunion suivante du Comité permanent.

➤ **Bulgarie : Recommandation n° 200 (2018) sur les parcs éoliens prévus près de Balchik et Kaliakra, et autres projets de parcs éoliens sur la route Via Pontica**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2025)Recommandation n° 200_gov - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2025)Recommandation No.200_comp - Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

288. Remercie les deux parties pour leurs rapports et leurs exposés.
289. Prend note des progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 200 (2018) signalés par le défendeur dans le rapport de juillet 2025, mais aussi des conclusions divergentes entre les rapports de mise à jour du plaignant et du défendeur.
290. Salue les interdictions légales explicites de la construction d'éoliennes dans une chaîne de sites Natura 2000 le long de la voie de migration de la Via Pontica, y compris l'interdiction permanente des turbines dans tous les secteurs de la ZPS de Kaliakra, renforcée par l'inclusion d'une zone marine d'exclusion depuis 2024.
291. Se réjouit qu'une étude indépendante consacrée à l'effet des parcs éoliens sur les oiseaux dans la Via Pontica bulgare ait conclu que la mortalité due aux collisions était faible et qu'il n'y avait pas de preuve de la mort d'espèces vulnérables ni de déplacements ou d'effet de barrière.
292. Se déclare préoccupé par le fait que le moratoire sur le développement de nouveaux parcs éoliens à Dobrudzha et dans d'autres zones sensibles le long de la voie de migration de la Via Pontica a expiré à la fin de 2020. Note que, selon la partie plaignante, au cours des deux dernières années, plus de 500 éoliennes ont été approuvées ou sont en cours d'approbation dans les zones géographiques de Dobrudzha et Ludogorie - certaines d'entre elles sans évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et d'une hauteur sans précédent de plus de 250 m. Demande à la partie plaignante de présenter des preuves pour appuyer l'allégation selon laquelle cinq cents éoliennes auraient été approuvées par le gouvernement.
293. Encourage les autorités à établir une carte détaillée des sites sensibles pour l'infrastructure énergétique de la Via Pontica.

294. Se réjouit de l'annonce de l'ouverture imminente d'un forum de dialogue convenu avec le plaignant, qui constitue le meilleur moyen d'avancer de manière constructive dans la protection de cette voie de migration extrêmement importante pour les oiseaux européens.
295. Encourage les parties à utiliser les recommandations figurant dans le guide de bonnes pratiques pour la conservation des oiseaux lors du développement des énergies renouvelables (« Guidance tool for good practices in bird conservation in the development of renewable energies », [T-PVS/Inf\(2025\)45rev](#)), qui souligne la nécessité de faire face à la crise climatique tout en réduisant au minimum les impacts négatifs sur la biodiversité.
296. Sur la base des informations données par les parties, confirme le **statut de suivi du dossier** et invite le plaignant et les autorités à faire rapport lors de la **réunion du Bureau de l'automne 2026**, avant la réunion suivante du Comité permanent.

PARTIE V – COOPÉRATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2026

7 COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

Le Comité permanent :

297. Prend note des informations communiquées par le Secrétariat et se félicite de la poursuite de la coopération internationale développée tout au long de l'année avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement (AME) et des organisations telles que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Asie (AEWA), Birdlife international, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), la Commission européenne, Infrastructure and Ecology Network Europe (IENE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Convention de Ramsar et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC).
298. Il remercie plus particulièrement l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), qui a proposé de couvrir les besoins en ressources pour la transition de Reportnet 2 à Reportnet 3 du rapportage au titre de la [Résolution no 8 \(2012\)](#) et la soumission des données Émeraude, ce qui a permis d'économiser des dizaines de milliers d'euros au budget de la Convention de Berne.

8 PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET BUDGET POUR 2026

Documents pertinents : T-PVS(2025)12 – Projet de programme d'activités et de budget 2026

Le Comité permanent :

299. Se félicite de ce que l'augmentation de l'allocation du Budget ordinaire adoptée en 2025 soit reconduite par le Comité des Ministres pour 2026.
300. Est informé du Programme d'activités et Budget 2026 (T-PVS(2025)12).
301. Reconnaît les ressources humaines limitées disponibles pour la mise en œuvre du Programme d'activités et accepte que les activités soient réalisées en fonction de la disponibilité des ressources financières et humaines.
302. Invite les Parties intéressées à accueillir des réunions de Groupes d'experts en 2025 à en informer le Secrétariat.

9 ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 46ÈME REUNION

Le Comité permanent :

303. Décide à l'unanimité d'inviter les États suivants à assister à sa 45^e réunion : Saint-Marin, l'Égypte, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VI – AUTRES POINTS

10 ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité permanent :

304. Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, élit :

- M Carl Amirgulashvili (Géorgie) en tant que Président ;
- M Claude Origer (Luxembourg) en tant que Vice-Président ;
- M Burak Tatar (Türkiye) comme membre du Bureau ;
- M Charles-Henri de Barsac (France) comme membre du Bureau.

305. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, prend acte de l'élection automatique de la Présidente sortante, Mme Merike Linnamägi (Estonie), en tant que membre du Bureau.

11 DATE ET LIEU DE LA 46ÈME RÉUNION

Le Comité permanent :

306. Décide de tenir sa prochaine réunion au cours de la semaine du 7-11 décembre 2026 à Strasbourg.

12 ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION

Le Comité permanent :

307. Adopte le document T-PVS(2025)MISC.

13 CLÔTURE DE LA RÉUNION

Le Comité permanent :

308. Clôt la réunion.

Textes adoptés

Annexe I : Ordre du jour du 45e Comité permanent de la Convention de Berne

Annexe II : Mandat du Groupe de travail sur le projet de Protocole amendant la Convention de Berne

Annexe III : Mandat du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

Annexe IV : Mandat du Groupe D'experts sur les Grands Carnivores – Révisé

Annexe V : Mandat du Groupe de travail pour l'établissement des rapports au titre de la Résolution No. 8 (2012)

Annexe VI : Proposition finale concernant les nouveaux champs du formulaire standard de données (FSD) actualisé du Réseau Émeraude

Annexe VII : Listes actualisées des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude

Annexe I
- Ordre du jour -
- T-PVS/Agenda(2025)21 -

PARTIE I – OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. COMMUNICATIONS DES DÉLÉGATIONS ET DU SECRÉTARIAT

2.1 Processus de Reykjavík et Environnement

2.1.1 *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal*
[CM(2025)52-final - Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection de l'environnement par le droit pénal]

2.1.2 *Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement et plan d'action lié à la stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement*

[Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement]
[Plan d'action relatif à la stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement]
[GME(2024)1 – Mandat du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME)]
[GME(2024)AR4 – Rapport abrégé de la 4^{ème} réunion du GME]
[GME(2024)AR3 – Rapport abrégé de la 3^{ème} réunion du GME]
[GME(2024)AR2 – Rapport abrégé de la 2^{ème} réunion du GME]
[GME(2024)AR1 – Rapport abrégé de la 1^{ère} réunion du GME]

2.1.3 *Création d'un comité de pilotage sur l'environnement (CDENV)*
[GME(2025)10 - Mandat du Comité permanent de l'environnement (CDENV)]

2.2 Participation du Conseil de l'Europe à la COP 30 (Belém, Brésil, novembre 2025)

3 FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1 Financement de la Convention de Berne

3.1.1 *Contributions volontaires reçues en 2025 : état des lieux*
[T-PVS/Inf(2025)18Rev - Tableau des contributions volontaires reçues]

3.1.2 *Groupe de travail sur l'exploration des options de financement durable pour la Convention de Berne*

[T-PVS(2025)15 - Rapport de la 1^{ère} réunion du groupe de travail sur
l'étude des options de financement durable pour la Convention de Berne]
[T-PVS/Inf(2025)44 - Note sur les options de financement pour la Convention de Berne]
[T-PVS/Inf(2025)42 – Projet de mandat du groupe de travail sur l'exploration des options de financement durable
pour la Convention de Berne]

3.2 Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

[T-PVS(2025)03 – Rapport de la 1^{ère} réunion du Groupe de travail chargé
d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les modifications des annexes de la Convention de Berne]
[T-PVS(2025)14 – Rapport de la 2^{ème} réunion du groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les
modifications des annexes de la Convention de Berne]
[T-PVS/Inf(2025)25rev – Propositions visant à améliorer le processus de listes
pour les amendements aux annexes I, II et III]
[T-PVS Inf(2025)41 – Projet de mandat du groupe de travail chargé d'explorer les mécanismes visant à guider les
amendements aux annexes de la Convention de Berne]

3.3 Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique

[T-PVS(2025)01 – Rapport de la 3^{ème} réunion du groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan
stratégique]

3.4 Révision du règlement intérieur du Comité permanent : état d'avancement

3.5 Groupes thématiques d'experts et groupes de travail dans le cadre de la Convention de Berne : état d'avancement et perspectives

[T-PVS/Inf(2025)30rev - Aperçu des groupes thématiques d'experts et des groupes de travail mis en place dans le cadre de la Convention de Berne]

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

4 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

4.1 Rapports biennaux 2023-2024 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8 : état des lieux et nouveau système de rapport en ligne

4.2 Rapport intermédiaire d'évaluation des progrès réalisés par le Conseil de l'Europe en 2025 : contributions des Parties contractantes

PARTIE III – SURVEILLANCE DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5 SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5.1 Conservation des oiseaux et IKB

Réunion conjointe avec le MIKT de la CMS sur l'IKB et le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux

[T-PVS(2025)09 - Rapport de la réunion conjointe sur l'IKB du MIKT de la CMS et de la Convention de Berne]

[T-PVS(2025)10 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux sauvages]

[T-PVS/Inf(2025)45rev - Guide de bonnes pratiques pour la conservation des oiseaux dans le développement des énergies renouvelables]

5.2 Conservation des grands carnivores

[T-PVS(2025)11 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores – juin 2025]

[T-PVS(2025)17 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores – septembre 2025]

[T-PVS/Inf(2025)37rev - Mandat du Groupe d'experts sur les grands carnivores]

[T-PVS/Inf(2025)48e - Note sur le monitoring des loups]

[T-PVS/Inf(2025)19rev - Bonnes pratiques pour la gestion des grands carnivores en Europe en ce qui concerne les mesures de gestion létales et non létales]

[T-PVS/Inf(2025)49 - Stratégie de sauvetage et de conservation du lynx des Balkans 2026-2035]

5.3 Amphibiens, reptiles et espèces exotiques envahissantes (EEE)

[T-PVS(2025)07 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes]

[T-PVS(2025)08 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles]

[T-PVS(2025)18 - Rapport de la réunion des Groupes d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles et des espèces exotiques envahissantes]

[T-PVS(2025)19 - Rapport de la réunion de suivi du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes]

5.4 Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse

5.5 Conservation des habitats

5.5.1 Réseau Émeraude des zones d'intérêt particulier pour la conservation

[T-PVS(2025)20 - Rapport de réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques]

- b) Révision du formulaire de données standard (SDF) du Réseau Émeraude et inclusion dans la résolution n° 5 (1998)

[T-PVS/PA(2025)03 - Formulaire de données standard]

- b) Critères d'évaluation des changements dans le Réseau Émeraude

[T-PVS/PA(2025)01 - Critères d'évaluation des changements dans le Réseau Émeraude]

c) Sélection, d'évaluation préalable et d'autorisation des projets potentiellement nuisibles

[T-PVS/PA(2025)02 - Réseau Émeraude : sélection, évaluation préalable et autorisation des projets potentiellement nuisibles]

d) Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude et projet de liste actualisée des sites candidats au réseau Émeraude

[T-PVS/PA(2025)04 – Projet de liste actualisée des sites candidats au Réseau Émeraude]

[T-PVS/PA(2025)05 – Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude]

e) Mise à jour sur le soutien apporté aux Parties contractantes afin de garantir la soumission de bases de données actualisées à la Convention de Berne

5.5.2 Diplôme européen des espaces protégés

f) Réunion du groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés

[T-PVS/DE(2025)07 – Rapport du groupe de spécialistes sur le diplôme européen des espaces protégés]

[T-PVS/DE(2025)09 – Liste des zones pouvant bénéficier d'une évaluation sur place en 2026]

g) Célébrations du 60^{ème} anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés

[[60e anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés](#) - Diffusion de l'événement commémoratif, 21 mai 2025]

[[TPVS/Agenda\(2025\)05](#) - Événement marquant le 60e anniversaire du Diplôme européen des espaces protégés, 21 mai 2025]

h) Table ronde des gestionnaires des zones titulaires du Diplôme

[[TPVS/Agenda\(2025\)08](#) - Table ronde des responsables des zones diplômantes, 21-22 mai 2025]

[[TPVS/DE\(2025\)06](#) - Déclaration de Grenade]

i) Cérémonie de remise du prix du Diplôme européen des espaces protégés au parc national, parc naturel et réserve de biosphère de la Sierra Nevada (Espagne)

j) Nouvelles candidatures pour le Diplôme européen des espaces protégés

5.6 Rapport au titre de la résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

[T-PVS(2025)05 – Compte rendu abrégé de la réunion

webinaire sur les valeurs de référence favorables, l'état des habitats et les perspectives d'avenir]

[T-PVS(2025)01 – Rapport de la 3^{ème} réunion du groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique]

[T-PVS(2025)21 – Rapport de la 7^{ème} réunion du Groupe de travail ad hoc sur l'établissement des rapports et de la formation sur l'établissement des rapports au titre de la Résolution n°8 (2012) pour les parties contractantes non membres de l'UE]

[T-PVS Inf(2025)43 - Mandat du groupe de travail sur l'établissement des rapports au titre de la Résolution n°8 (2012)]

PARTIE IV – SURVEILLANCE DE SITES ET DE POPULATIONS SPÉCIFIQUES

6 SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

6.1 Réduire au minimum l'impact négatif de l'exploitation minière sur la biodiversité

6.2 Dossiers ouverts

- 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de la Caretta Caretta dans la baie de Laganas, à Zakynthos – expertise sur les lieux

[T-PVS/Files(2025)1986-08_gov - Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)1986-08_comp - Rapport du plaignant]

[T-PVS/Files(2025)1986-08_ngo - Rapport de l'ONG ARCHELON]

- 2010/05 : Grèce : Menaces pesant sur les tortues marines à Thines Kiparissias – expertise sur les lieux

[T-PVS/Files(2025)2010-05_gov - Rapport du gouvernement]

[T-PVS/Files(2025)2010-05_comp - Rapport du plaignant]
[T-PVS/Files(2025)2010-05_ngo - Rapport de l'ONG ARCHELON]

- 1995/06 : Chypre : Péninsule d'Akamas

[T-PVS/Files(2025)1995-06_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)1995-06_comp - Rapport du plaignant]

- 2012/09 : Türkiye : Dégradation présumée des plages de nidification dans les ZPS de Fethiye et Patara

[T-PVS/Files(2025)2012-09_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2012-09_comp - Rapport du plaignant]

- 2013/01 : Macédoine du Nord : Développement hydroélectrique sur le territoire du parc national de Mavrovo

[T-PVS/Files(2025)2013-01_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2013-01_comp - Rapport du plaignant]

- 2017/02 : Macédoine du Nord : Impacts négatifs sur le lac Ohrid et le parc national de Galichica, sites candidats au patrimoine mondial de l'UNESCO, en raison du développement des infrastructures

[T-PVS/Files(2025)2017-02_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2017-02_comp - Rapport du plaignant]

- 2016/05 : Albanie : Impact négatif présumé des aménagements sur la rivière Vjosa, notamment la centrale hydroélectrique et l'aéroport international de Vlora

[T-PVS/Files(2025)2016-05_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2016-05_comp - Rapport du plaignant]

- 2016/04 : Monténégro : Développement d'un projet commercial dans le parc national du lac Skadar et site candidat au statut Émeraude

[T-PVS/Files(2025)2016-04_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2016-04_comp - Rapport du plaignant]

- 2019/05 : Türkiye : Destruction de l'habitat à Mersin Anamur Beach

[T-PVS/Files(2025)2019-05_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2019-05_comp - Rapport du plaignant]

- 2020/09 : Bosnie-Herzégovine : Impact négatif potentiel du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva

[T-PVS/Files(2025)2020-09_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2020-09_comp - Rapport du plaignant]

- 2022/03 : Norvège : Politique d'abattage des loups

[T-PVS/Files(2025)2022-03_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2022-03_comp - Rapport du plaignant]

- 2023/03 : Suisse : Nouvelle politique d'abattage des loups

[T-PVS/Files(2025)2023-03_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2023-03_comp - Rapport du plaignant]

6.3 Dossiers possibles

- 2001/04 : Bulgarie : Autoroute traversant les gorges de Kresna

*[T-PVS/Files(2025)2001-04_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2001-04_comp - Rapport du plaignant]*

- 2020/04 : Arménie : Le projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur les sites du réseau Emerald

*[T-PVS/Files(2025)2020-04_gov - Rapport gouvernemental]
[T-PVS/Files(2025)2020-04_comp - Rapport du plaignant]*

- 2022/06 : Serbie : Impact négatif possible des activités minières à Bosilegrad et dans la région du mont Homolje

*[T-PVS/Files(2025)2022-06_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2022-06_comp - Rapport du plaignant]*

- 2022/02 : Autriche : Violation présumée de la Convention en relation avec l'abattage délibéré de lutra lutra

*[T-PVS/Files(2025)2022-02_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)2022-02_comp - Rapport du plaignant]*

- 2022/07 : Bosnie-Herzégovine : Possible impact négatif des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš

*[Rapport gouvernemental non reçu]
[T-PVS/Files(2025)2022-07_comp - Rapport du plaignant]*

6.4 Suivi des plaintes précédentes et recommandations

- Türkiye : Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines sur la plage de Kazanlı (Turquie)

*[T-PVS/Files(2025) Recommandation n° 95_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025) Recommandation n° 95_comp - Rapport du plaignant]*

- Islande : Recommandation n° 190 (2016) sur la conservation des habitats naturels et de la faune sauvage, en particulier les oiseaux, dans le cadre du reboisement des plaines en Islande

*[T-PVS/Files(2025)Recommandation n° 190_gov - Rapport du gouvernement]
[Rapport du plaignant non reçu]*

- Bulgarie : Recommandation n° 200 (2018) sur les parcs éoliens prévus près de Balchik et Kaliakra, et autres projets de parcs éoliens sur la route Via Pontica

*[T-PVS/Files(2025)Recommandation n° 200_gov - Rapport du gouvernement]
[T-PVS/Files(2025)Recommandation No.200_comp - Rapport du plaignant]*

PARTIE V – COOPÉRATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2026

7 COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

8 PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET BUDGET POUR 2026

[T-PVS(2025)12 – Projet de programme d'activités et de budget 2026]

9 ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 46ÈME REUNION

PARTIE VI – AUTRES POINTS

10 ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

11 DATE ET LIEU DE LA 46ÈME RÉUNION

12 ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION

13 CLÔTURE DE LA RÉUNION

PROJET DE PLAN POUR LA DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR¹

MATINÉES 9h00 - 12h30 (CET)	APRÈS-MIDI 14h00 - 17h30 (CET)
Lundi 8 décembre 2025	
	1. OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 2. COMMUNICATIONS DES DÉLÉGATIONS ET DU SECRÉTARIAT 3. FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE 3.2 Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes permettant d'orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne 3.3 Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique 3.4 Révision du Règlement intérieur du Comité permanent 3.5 Aperçu des groupes thématiques et des groupes de travail relevant de la Convention de Berne 4. SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION 4.1 Rapports biennaux 2023-2024 concernant les dérogations aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8 4.2 Rapport intermédiaire d'évaluation des progrès du Conseil de l'Europe 2025 (contributions des Parties contractantes) 5. SURVEILLANCE DES ESPÈCES ET DES HABITATS 5.1 Conservation des oiseaux & IKB
Mardi 9 décembre 2025	
5. SURVEILLANCE DES ESPÈCES ET DES HABITATS (suite) 5.2 Conservation des grands carnivores 5.3 Amphibiens, reptiles et espèces exotiques envahissantes (EEE) 5.4 Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse 5.5 Conservation des habitats 5.6 Rapport au titre de la résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats	6.1 Réduire au minimum l'impact négatif de l'exploitation minière sur la biodiversité 2. COMMUNICATIONS DES DÉLÉGATIONS ET DU SECRÉTARIAT (SUITE) 2.1 Processus de Reykjavik et environnement 2.2 Participation du Conseil de l'Europe à la COP 30, Belém, Brésil, novembre 2025 3. FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE (SUITE) 3.1 Financement de la Convention de Berne 6 SURVEILLANCE DE SITES ET DE POPULATIONS SPÉCIFIQUES 6.2 Dossiers ouverts ➤ 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de la Caretta Caretta dans la baie de Laganas, à Zakynthos (Grèce) ➤ 2010/05 Grèce : Menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias ➤ 1995/06 Chypre : Péninsule d'Akamas

¹ Les créneaux horaires sont donnés à titre indicatif uniquement ; certains points de l'ordre du jour peuvent être réorganisés pendant la réunion si nécessaire.

MATINÉES 9h00 - 12h30 (CET)	APRÈS-MIDI 14h00 – 17h30 (CET)
Mercredi 10 décembre 2025	
6.2 Dossiers ouverts (suite) ➤ 2012/09 Türkiye : Dégradation présumée des plages de nidification dans les ZPS de Fethiye et Patara ➤ 2013/01 Macédoine du Nord : Aménagement hydroélectrique dans le parc national de Mavrovo ➤ 2017/02 Macédoine du Nord : Impacts négatifs sur le lac d'Ohrid et les sites candidats Émeraude de Galichica (OSA 2023) ➤ 2016/05 Albanie : Impact négatif présumé sur la rivière Vjosa, y compris la centrale hydroélectrique et l'aéroport international de Vlora (OSA) ➤ 2016/04 : Monténégro : Développement d'un projet commercial dans le parc national du lac de Skadar ➤ 2019/05 Türkiye : Destruction de l'habitat sur la plage d'Anamur à Mersin	6.2 Dossiers ouverts (suite) ➤ 2020/09 Bosnie-Herzégovine : Possible impact négatif sur la centrale hydroélectrique de la Neretva ➤ 2022/03 Norvège : Politique d'abattage des loups ➤ 2023/03 Suisse : Nouvelle politique d'abattage des loups 6.3 Dossiers possibles ➤ 2001/04 Bulgarie : Autoroute traversant les gorges de Kresna ➤ 2020/04 Arménie : Impact du projet de mine d'or d'Amulsar sur les sites du Réseau Émeraude ➤ 2022/06 Serbie : Possible impact négatif de l'exploitation minière dans la région de Bosilegrad et du mont Homolje
Jeudi 11 décembre 2025	
➤ 6.3 Dossiers possibles (suite) ➤ 2022/02 Autriche : Violation présumée de la Convention pour homicide volontaire de lutra lutra ➤ 2022/07 : Bosnie-Herzégovine : Possible impact négatif des activités minières à Trstionica – Gornja Bukovica et Vareš ➤ 6.4 Suivi des plaintes et recommandations précédentes ➤ Türkiye : Recommandation n° 95 (2002) sur la conservation des tortues marines sur la plage de Kazanli ➤ Islande : Recommandation n° 190 (2016) sur la conservation des habitats naturels et de la faune sauvage ➤ Bulgarie : Recommandation n° 200 (2018) sur le développement de parcs éoliens sur la Via Pontica	<i>Poursuite éventuelle des travaux inachevés</i>
Vendredi 12 décembre 2025	
7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES INSTANCES ET ORGANISATIONS 8. PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET BUDGET POUR 2026 9. ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU 10. DATE ET LIEU DE LA 46^{EME} RÉUNION 11. ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION 12. CLÔTURE DE LA RÉUNION	

Annexe II

Mandat du Groupe de travail sur le projet de Protocole amendant la Convention de Berne

I. CONTEXTE

En 2019, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa [Résolution n° 9 \(2019\)](#) sur le financement de la Convention de Berne et sur la mise en place d'un nouveau système de contributions financières obligatoires des Parties, et créé un Groupe de travail intersessions sur les finances chargé de rédiger des propositions pour l'amendement de la Convention et pour un Accord partiel, afin d'assurer un soutien financier viable et prévisible aux travaux et activités de la Convention.

Au cours de ses trois années activité, le Groupe de travail intersessions sur les finances a étudié la faisabilité de la création d'un Accord partiel élargi, préparé plusieurs scénarios financiers en rapport avec l'Accord partiel élargi, rédigé un amendement à la Convention de Berne conformément à l'article 16 de la Convention, élaboré un outil de simulation financière en rapport avec l'amendement et passé en revue d'autres options institutionnelles et juridiques.

Le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2022\)1446/9.1](#)) a chargé le Comité permanent de la Convention de Berne d'élaborer un protocole d'amendement à la Convention de Berne, car il semblait que c'était la meilleure option disponible pour garantir le financement à long terme de la Convention. À cette fin, le Comité permanent a décidé de mettre en place un Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement, qui a remplacé le Groupe de travail intersessions sur les finances.

En 2023, le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement a préparé une troisième version du projet du protocole amendant la Convention de Berne ([T-PVS\(2023\)13](#)). Une opinion issue de la Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL) et de la Direction des Programmes et du Budget (DPB) a indiqué que cette version n'était pas entièrement conforme aux régulations internes du Conseil de l'Europe. Une nouvelle version du projet du protocole d'amendement a donc été préparé en 2024 afin de l'aligner sur les cadres juridiques et budgétaires du Conseil de l'Europe ([T-PVS\(2024\)10](#)).

Lors de sa session de mai 2024, à la suite du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Reykjavík (2023), le Comité des Ministres a lancé l'élaboration d'une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement. Dans le cadre de l'examen des options de financement durable pour les activités et conventions concernées, en particulier la Convention de Berne, lors de sa session de mai 2025, le Comité des Ministres, a adopté la Stratégie sur l'Environnement du Conseil de l'Europe et a examiné la création d'un Fonds fiduciaire du Conseil de l'Europe pour l'environnement, sans toutefois prendre de décision sur le sujet.

Le Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne s'est réuni une fois en septembre 2025 et a examiné quatre options stratégiques visant à garantir le financement durable à long terme de la Convention de Berne: la création d'un Accord partiel, la création d'un Fonds fiduciaire du Conseil de l'Europe pour l'environnement, le développement d'une Conférences des Parties (CoP), et la continuation du protocole d'amendement. Le Groupe de travail a convenu de faire rapport de ces options au Comité permanent en 2026.

Lors de sa 45^e réunion, le Comité permanent a convenu que son option privilégiée est de finaliser le projet de Protocole amendant la Convention de Berne.

II. PORTÉE

Le Groupe de travail sur le projet de Protocole amendant la Convention de Berne est chargé de finaliser le projet de Protocole d'amendement à la Convention de Berne et d'élaborer un mécanisme de contributions financières obligatoires, ainsi qu'un rapport explicatif pour le protocole et les mécanismes.

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail sur le projet de Protocole amendant la Convention de Berne réunira les représentant.es pertinent.es des Parties contractantes à la Convention de Berne et pourra inviter des tiers selon les besoins.

Le Groupe de travail désignera un président ou une présidente parmi ses membres.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

La langue de travail sera l'anglais.

Le Groupe de travail se réunira au moins une fois en 2026, avant la réunion du Bureau de septembre 2026.

Le Groupe de travail se réunira en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examinera et évaluera les activités du Groupe de travail lors de ses réunions.

Le Groupe de travail présentera un rapport lors de la 46^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec la Présidence, le Secrétariat coordonnera et facilitera l'organisation et la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et de toute autre activité connexe jugée nécessaire.

Annexe III

Mandat du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

I. CONTEXTE

Lors de sa 44^{ème} réunion en décembre 2024, le Comité permanent de la Convention de Berne a examiné la possibilité de concevoir un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que les critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, afin de garantir l'objectivité et la transparence du processus et d'aider le Comité permanent à assumer sa mission. Le Comité permanent a également estimé que le moment était peut-être venu de revoir la [Recommandation n° 56 \(1997\)](#) relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption.

En vue d'atteindre cet objectif, gardant à l'esprit la Recommandation n° 56 (1997), le Comité permanent a décidé de constituer un Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne, en particulier pour définir les critères de modification des Annexes I, II et III à la Convention de Berne.

Le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises en 2025 et a formulé des propositions concrètes lors de la réunion du 45^{ème} Comité permanent. Au cours de sa deuxième réunion, le Groupe a examiné des propositions visant à améliorer le processus permettant d'amender les annexes I, II et III de la Convention, présentant trois options possibles. Le Groupe a estimé que l'Option A (l'amendement de la Recommandation n°56 (1997)) et l'Option B (le recours à une expertise scientifique ad hoc) semblaient les plus appropriées à court terme. Le Secrétariat a été invité à évaluer plus en détail la faisabilité de toutes les options. L'Option C (la création d'un groupe consultatif scientifique permanent) reste à l'étude en tant que solution de repli. Les résultats de ces travaux ont été présentés à la 45^e réunion du Comité permanent pour examen.

II. CHAMP D'APPLICATION

Considérant la Recommandation n° 56 (1997) du Comité permanent de la Convention de Berne relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption, ainsi que le besoin exprimé par le Comité permanent de la Convention de Berne d'un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que de critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, le Groupe de travail est chargé :

- de mettre à jour la Recommandation n°56 (1997) afin de prodiguer des conseils et des critères clairs pour les modifications du statut de protection des espèces de faune et de flore dans le cadre de la Convention de Berne, en gardant à l'esprit la pratique d'autres traités internationaux relatifs à la conservation de la nature;
- d'explorer et d'élaborer des propositions pour un nouveau mécanisme impliquant le recours à une expertise scientifique *ad hoc* afin d'examiner minutieusement les preuves présentées à l'appui des propositions d'amendements aux Annexes de la Convention de Berne. Cela comprendra :
 - o l'exploration d'une éventuelle collaboration avec l'UICN
 - o une procédure administrative pour la soumission de propositions d'amendements aux annexes, y compris une définition des informations qui doivent être fournies pour l'évaluation de la proposition ;

- o de conseiller le Comité permanent de la Convention de Berne sur toute modification nécessaire du Règlement intérieur du Comité.

En outre, si les ressources le permettent, examiner les avantages et les inconvénients de la création d'un groupe consultatif scientifique permanent, y compris le rôle plus large qu'un tel groupe pourrait jouer dans le soutien des objectifs généraux de la Convention.

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail se compose de représentant.es des Parties contractantes et d'Observateurs à la Convention de Berne et peut comprendre des tiers compétents s'il le juge nécessaire.

Le Groupe de travail choisit un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente parmi ses membres.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail apportent leur contribution par le biais de réunions, de téléconférences, de contributions écrites à des projets de documents et de rapports, et par d'autres moyens appropriés.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe de travail décide de la fréquence de ses réunions. Le Groupe de travail fonctionne par des moyens en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les travaux du Groupe de travail lors des réunions du Bureau tout au long de l'année.

Le Groupe de travail fera rapport au 46ème Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec la Présidence, le Secrétariat coordonne et assiste l'organisation et l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et toute autre activité de soutien jugée nécessaire.

Annexe IV

Mandat du Groupe D'experts sur les Grands Carnivores – Révisé

Mandat du Groupe

1. examiner l'état de conservation et les défis liés aux grands carnivores sur le territoire des Parties contractantes et des Etats observateurs à la Convention ;
2. conseiller sur les mesures de conservation appropriées visant à maintenir et/ou à rétablir les populations de grands carnivores au niveau prescrit à l'Article 2 de la Convention et conformément aux exigences spécifiques de son chapitre III ;
3. proposer des moyens et des méthodes pour gérer ou atténuer les conflits économiques et sociaux liés aux grands carnivores afin de promouvoir la coexistence entre les grands carnivores et les humains ;
4. faciliter le dialogue transfrontalier et intersectoriel ainsi que les échanges entre pairs entre les décideurs, les universitaires, la société civile et les autres parties prenantes concernant les grands carnivores, les connaissances à leur sujet, etc ;
5. identifier et adresser les lacunes potentielles en matière de conservation des grands carnivores dans le champ d'application géographique de la Convention de Berne ;
6. proposer au Comité permanent des projets de recommandations et d'autres instruments pertinents dans le domaine de la conservation des grands carnivores ;
7. promouvoir la sensibilisation du public, son engagement et son accès à l'information sur les grands carnivores et leur conservation ;
8. assister le Comité permanent pour toute question relative aux grands carnivores, y compris toute modification du statut de protection des espèces de grands carnivores, et formuler toute proposition scientifique relative à la conservation des grands carnivores.

Dans ce cadre, le Comité permanent de la Convention de Berne et son Bureau peuvent confier des tâches spécifiques au Groupe, dont les résultats visent à soutenir le respect de la Convention de Berne.

Principaux livrables

Sur la base des propositions formulées par le Groupe en juin 2025 et discutées plus en détail le 30 septembre, ainsi que des commentaires du Bureau en septembre 2025, le projet de plan de travail du groupe d'experts sur les grands carnivores doit être soumis à l'examen du Comité permanent en décembre 2025. Afin de faire avancer en temps utile la mise en œuvre des tâches demandées par le Comité permanent en 2024, certains des travaux prévus ci-dessous ont été réalisés en 2025.

#	Livable ¹	Calendrier
1	Un outil d'orientation sur la gestion des populations protégées et strictement protégées de grands carnivores en Europe	Décembre 2025
2	Portée propose d'une enquête visant à surveiller la situation du loup après son déclassement	Décembre 2025
3	Enquête à adresser aux Parties à la Convention de Berne concernant les changements législatifs ou administratifs résultant du déclassement du loup.	
	• Projet d'enquête propose aux Parties	Janvier – Février 2026
	• Réalisation de l'enquête, collecte des résultats	Mars - Avril 2026
	• Analyse de l'enquête, complétée par une analyse documentaire et commentée par le Groupe d'experts et le Bureau	Mai - Septembre 2026

4	Rédaction d'une recommandation/d'un outil d'orientation sur la gestion des individus audacieux	D'ici novembre 2026
5	Mise à jour de certaines recommandations concernant les grands carnivores	D'ici novembre 2027
6	Rédaction d'une nouvelle recommandation/d'un nouvel outil d'orientation sur d'autres thèmes jugés prioritaires par le Groupe et le Comité permanent	D'ici novembre 2027

¹*Certaines ou toutes les actions susmentionnées pourraient être menées en collaboration avec le LCIE : une proposition d'ensemble d'activités conjointes pourrait être soumises dans le cadre d'un mandat clair du Bureau/Comité permanent.*

Le rôle du Groupe consiste également à porter à l'attention du Comité permanent les questions liées à la conservation et à la gestion des grands carnivores, selon ce qu'il juge nécessaire.

Composition :

Le Groupe réunira des expert.es désigné.es par les Parties à la Convention et les observateurs du Comité permanent pour leur expertise en matière de conservation et de gestion des grands carnivores.

Représentants des Parties

Les Parties à la Convention peuvent désigner un représentant ou une représentante possédante l'expertise requise en matière de grands carnivores.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant ou une représentante des Parties dont les frais de participation peuvent être couverts, comme défini dans le plan de travail annuel.

Observateurs

Les observateurs du Comité permanent de la Convention de Berne peuvent envoyer des représentants possédant une expertise pertinente en matière de grands carnivores, sans prise en charge des frais, sauf indication contraire expresse.

Présidence

Le Groupe élit un président ou une présidente parmi les représentants des Parties, par consensus. La présidence peut représenter le Groupe devant le Comité permanent ou à toute autre occasion pertinente.

Durée du mandat

Le Groupe se voit confier un mandat avec des livrables spécifiques pour une durée de trois ans, renouvelable par le Comité permanent en fonction des besoins.

Méthodes de travail

Le groupe de réunira une fois par an, de manière interchangeable, en présentiel, en mode hybride ou en ligne.

Les sous-groupes thématiques peuvent avancer leurs travaux de manière indépendante, en informant le Secrétariat si nécessaire.

Le groupe peut décider d'inviter à ses réunions des experts possédant les compétences requises pour l'aider à faire avancer ses travaux.

Le Règlement intérieur, harmonisé dans la mesure du possible pour tous les groupes d'experts, régira les autres aspects du fonctionnement du Groupe.

Annexe V

Mandat du Groupe de travail pour l'établissement des rapports au titre de la Résolution No. 8 (2012)

I. CONTEXTE

En 2012, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa [Résolution n° 8](#) sur la désignation nationale des sites Emeraude adoptés et la mise en œuvre de mesures de gestion, de rapport et de suivi. Selon la Résolution:

« Les Parties doivent soumettre au Secrétariat de la Convention de Berne un rapport sur le statut de sauvegarde des espèces et des habitats naturels listés dans les Résolutions n°6 (1998) et n°4 (1996) du Comité Permanent de la Convention de Berne;

Le rapport doit être soumis en anglais, tous les six ans à partir de la date de l'adoption de la présente Résolution, et doit porter sur la période de six ans qui précède sa soumission;

Le Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques doit préparer un formulaire qui sera utilisé pour l'établissement des rapports. »

L'établissement des rapports, qui permet d'évaluer les progrès vers la réalisation des objectifs de la Convention et l'efficacité des efforts de sauvegarde des Parties, ne cible pas spécifiquement le Réseau Emeraude, mais porte sur les espèces et les habitats énumérés dans les Résolutions [n° 6 \(1998\)](#) et [n° 4 \(1996\)](#). Le statut de conservation est une évaluation globale de l'état d'un type d'habitat ou d'une espèce à l'échelle nationale pour une région biogéographique ou marine, ou à l'échelle d'un pays pour les oiseaux. Pour des précisions complémentaires, voir le [Portail pour l'établissement des rapports au titre de la Résolution n° 8 \(2012\)](#).

En 2019, les Parties contractantes ont, pour la première fois, soumis des rapports sur l'état de conservation d'un échantillon de 46 caractéristiques sur la période 2013 – 2018. Ce premier cycle de rapports était une première tentative de collecte d'expérience et de compétences visant à préparer la voie aux cycles de rapports suivants.

Le premier cycle de rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) a utilisé le format adopté pour les rapports concernant les Articles 12 et 17 des Directives Nature de l'UE, mais l'évaluation du statut de conservation des 46 caractéristiques à l'échelle paneuropéenne était difficile en raison du nombre limité de pays participants et des lacunes des rapports soumis.

Dans le cadre d'une enquête, 17 Parties contractantes non-membres de l'UE ont échangé des avis sur leur expérience du premier cycle de rapports, évoqué les obstacles qui les ont empêché à participer à ce cycle et commenté la portée du prochain cycle de rapports couvrant la période 2019 – 2024 ([T-PVS/PA\(2021\)04](#)).

Conformément à la recommandation du Groupe d'experts, le Comité permanent a décidé de créer un Groupe de travail ad hoc sur l'établissement des rapports chargé de donner suite aux conclusions de l'enquête en traitant les défis techniques et en proposant un dispositif pour les rapports à venir.

Lors de sa 44^{ème} réunion, le Comité permanent a chargé le Secrétariat de rédiger, en liaison avec le Groupe de travail ad hoc sur l'établissement des rapports, un projet de Mandat d'un Groupe d'experts sur l'établissement des rapports au titre de la Résolution No. 8 (2012) pour être examiné lors du 45^{ème} Comité permanent ([T-PVS\(2024\)21](#)).

II. PORTÉE

Le Groupe de travail sur l'établissement des rapports au titre de la Résolution No. 8 (2012) propose une plateforme de coopération consacrée à préparer la portée, le format, la méthodologie et les outils pour les rapports par les Parties Contractantes non membres de l'UE sur le statut de conservation des espèces et des habitats couverts par la Résolution n° 8 (2012). Il conseillera le Comité permanent en collaboration avec le Bureau, les experts indépendants et le Secrétariat dans l'évaluation des objectifs des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) dans l'élaboration des moyens appropriés. Suite aux conclusions de l'enquête sur l'expérience et les attentes des Parties contractantes en matière de rapports, le Groupe de travail est prié:

- d'émettre des recommandations sur les objectifs et les résultats attendus des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) à la lumière des possibilités et des besoins des Parties contractantes, en s'intéressant notamment au type de rapports et d'informations les plus utiles aux fins de la Convention et à la manière la plus économique de procéder;
- de conseiller sur la portée des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) afin de réaliser les objectifs fixés et de tirer parti de l'expérience des deux premiers cycles de rapports (2013-2018 et 2019-2024);
- d'examiner dans quelle mesure il est techniquement faisable de combiner les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) avec les informations des rapports au titre des Articles 17 et 12 des Directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'UE pour donner une vue d'ensemble paneuropéenne. En vue de limiter les coûts et d'éviter que les rapports constituent une charge excessive, il faut également formuler des recommandations sur la manière d'offrir une vision paneuropéenne ;
- de veiller à la cohérence entre les objectifs, la portée et le format des rapports; d'offrir des conseils et des orientations pour l'élaboration de la documentation et des orientations complémentaires et pour la conception de(s) l'(s)outil(s) de rapports;
- de préciser comment sensibiliser et informer un large éventail d'experts et de parties prenantes sur la manière d'établir des rapports sur le statut de conservation des espèces et des habitats inscrits dans les Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996), afin de les mobiliser en faveur de ce processus de rapports ;
- de suivre les progrès dans l'élaboration des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) ;
- de dresser le bilan des conclusions du cycle de rapports couvrant la période 2025 – 2030.

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail réunit des représentant.es pertinent.es des Parties contractantes à la Convention de Berne et des observateurs.

Les Parties à la Convention peuvent désigner un représentant ou une représentante ayant une expertise pertinente.

Tout observateur au Comité permanent de la Convention de Berne peut envoyer un représentant ou une représentante ayant une expertise pertinente, sans prise en charge des frais, sauf indication contraire explicite.

Le Groupe de travail désigne un président ou une présidente parmi les membres de ses Parties contractantes.

IV. METHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail apportent leurs contributions lors des réunions et par des appels téléphoniques, des participations écrites aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié. La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe de travail fixe la fréquence de ses réunions. Le Groupe de travail se réunira au moins une fois par an lors des phases de préparation des rapports afin de coordonner les activités et de suivre les progrès réalisés.

Une fois la phase de rapport et d'évaluation terminée, le Groupe de travail se réunira au moins une fois tous les deux ans pour assurer le suivi de leur mise en œuvre et préparer le prochain cycle de rapport.

Le Groupe de travail se réunit en ligne ou en présentiel selon les circonstances.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe de travail lors de ses réunions périodiques.

En coopération avec la Présidence, le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail, et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire.

V. CALENDRIER

Le Groupe de travail définit un calendrier pour l'établissement des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) afin d'orienter les travaux du Groupe de travail, et pour informer les Parties contractantes des étapes et des échéances.

Le Groupe de travail présente un bilan des progrès lors des réunions annuelles du Groupe d'experts des zones protégées et réseaux écologiques. Il fait rapport au Comité permanent à chaque réunion annuelle.

Le Groupe de travail est maintenu jusqu'à ce que les conclusions du cycle de rapports de la période 2025 – 2030 soient compilées et examinées par le Comité permanent.

Annexe VI

Proposition finale concernant les nouveaux champs du formulaire standard de données (FSD) actualisé du Réseau Émeraude

Résumé des discussions du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques

Lors de la 15^e réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques, les champs nouveaux et actualisés proposés pour le FSD du Réseau Émeraude ont été examinés un par un, en fonction de leur impact potentiel. La discussion a commencé par les changements censés avoir un impact moindre (c'est-à-dire exiger moins d'efforts de la part des pays) et s'est terminée par ceux dont l'impact est plus important.

Une attention particulière a été portée aux champs pouvant servir de sources de données potentielles pour les indicateurs établis aux fins de suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique. Dave Pritchard, expert responsable des travaux liés aux indicateurs au sein du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique, a précisé que les champs à prendre en considération étaient les suivants :

INDICATEURS	CHAMPS UTILISÉS COMME SOURCES DE DONNÉES
1.3.b Proportion de sites du Réseau Émeraude adoptés pourvus d'un plan de gestion de mise en œuvre	5.2 Plans de gestion
	5.3 Mesures de conservation
	5.4 Efficacité de la gestion
1.4 Contribution du Réseau Émeraude à l'état de conservation des habitats.	3.1.12.1 Degré de conservation – catégorisation

Tableau 1. Champs du FSD proposé à utiliser comme sources de données pour les indicateurs

Les pays ont fait part de leur préoccupation quant aux nouveaux champs qui nécessiteraient la compilation d'informations supplémentaires ainsi qu'aux modifications majeures de champs existants qui impliqueraient d'importants efforts d'actualisation. À l'issue de la discussion, il a été proposé que tous les nouveaux champs soient considérés comme *facultatifs*, à l'exception des champs servant de sources de données pour les indicateurs ou nécessaires pour l'analyse de suffisance.

Le tableau 2 récapitule les nouveaux champs et explique leur caractère facultatif ou obligatoire :

NOUVEAUX CHAMPS OBLIGATOIRES	NOUVEAUX CHAMPS FACULTATIFS	EXPLICATIONS
	2.1.2 Raison de l'écart de superficie par rapport à la série de données géographiques (le cas échéant)	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	2.1.3 Raison de l'écart de superficie - explications	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
3.1.6 Méthode utilisée pour la superficie couverte		Information utile pour l'évaluation de la suffisance (qualité des données)
	3.1.7 Période de la dernière collecte de données	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	3.1.12.2 Degré de conservation – superficie	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique

NOUVEAUX CHAMPS OBLIGATOIRES	NOUVEAUX CHAMPS FACULTATIFS	EXPLICATIONS
	3.1.12.3 Degré de conservation – méthode utilisée	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	3.1.13 Objectifs de conservation	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	3.1.14 Objectifs de conservation – explications	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	3.1.16 Date d'actualisation	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
3.2.9 Méthode utilisée pour la taille de la population		Information utile pour l'évaluation de la suffisance (qualité des données)
	3.2.10 Période de la dernière collecte de données	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	3.2.15.3 Degré de conservation – superficie occupée en classes de pourcentage	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	3.2.16 Objectifs de conservation	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	3.2.17 Objectifs de conservation - explications	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	4.3.4 Pression plus détaillée	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	4.3.5 Date d'actualisation	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
	5.2.3 Explications complémentaires	N'est pas utilisé directement pour l'analyse de suffisance ni pour les indicateurs du Plan stratégique
5.3.1 Informations détaillées sur les mesures		Information utile pour l'indicateur 1.3.b
5.3.2 Statut des mesures de conservation		Information utile pour l'indicateur 1.3.b
5.4 Efficacité de la gestion		Information utile pour l'indicateur 1.3.b

Tableau 2. Nouveaux champs considérés comme « obligatoires » et « facultatifs » dans le FSD proposé pour le Réseau Émeraude

En plus des nouveaux champs, certains champs existants ont été actualisés, comme indiqué dans le tableau 3. Le contenu des champs « non-présence », « degré d'importance » et « degré de conservation – catégorisation » figure déjà dans le FSD actuel. La définition de la « non-présence » a été améliorée afin de clarifier son interprétation par les pays. Les espèces ou habitats non significatifs doivent désormais être enregistrés dans un nouveau champ, dont le contenu était déjà inclus dans « représentativité » = D pour les habitats et « population » = D pour les espèces ; ce champ ne nécessite donc pas d'effort supplémentaire. Les informations requises dans le champ « degré de conservation – catégorisation » sont déjà incluses dans « degré de conservation » (le champ « degré de conservation » a été scindé en « catégorisation », « superficie » et « méthode utilisée » – sachant que les options prédéfinies dans le champ « catégorisation » correspondent pleinement à l'ancien champ « degré de conservation » – et reste par conséquent obligatoire).

Les changements proposés pour la superficie relative et les populations sont utiles pour l'exercice de suffisance, mais entraînent des efforts supplémentaires de la part des pays.

CHAMPS ACTUALISÉS OBLIGATOIRES	CHAMPS ACTUALISÉS FACULTATIFS	EXPLICATIONS
3.1.3 Non-présence		Information utile pour l'évaluation de la suffisance
3.2.5 Non-présence		Information utile pour l'évaluation de la suffisance
3.1.8 Degré d'importance		Information utile pour l'évaluation de la suffisance ; contenu inclus précédemment dans le champ « représentativité »
3.2.11 Degré d'importance		Information utile pour l'évaluation de la suffisance ; contenu inclus précédemment dans le champ « population »
3.1.10 Superficie relative		Information utile pour l'évaluation de la suffisance
3.2.13 Population		Information utile pour l'évaluation de la suffisance
3.1.12.1 Degré de conservation - catégorisation		Correspond au champ « degré de conservation » ; pas de changement par rapport au FSD actuel ; information utile pour l'évaluation de la suffisance
3.2.15.1 Degré de conservation - catégorisation		Correspond au champ « degré de conservation » ; pas de changement par rapport au FSD actuel ; information utile pour l'évaluation de la suffisance

Il a été convenu que la plupart des nouveaux champs seraient facultatifs, la période de transition de trois ans ne s'appliquant qu'aux nouveaux champs considérés comme « obligatoires », à savoir :

- 3.1.6 Méthode utilisée pour la superficie couverte
- 3.2.9 Méthode utilisée pour la taille de la population
- 5.3.1 Informations détaillées sur les mesures
- 5.3.2 Statut des mesures de conservation
- 5.4 Efficacité de la gestion

De la même manière, la période de trois ans s'applique aux champs actualisés qui exigent des efforts supplémentaires, à savoir :

- 3.1.3 Non-présence
- 3.2.5 Non-présence
- 3.1.8 Degré d'importance
- 3.2.11 Degré d'importance
- 3.1.10 Superficie relative
- 3.2.13 Population

Ces champs peuvent rester vides jusqu'en 2030 ou être remplis avant ce délai, selon ce que le pays décide. Après 2030, les règles de validation seront actualisées pour les nouveaux champs obligatoires.

Les champs concernant la méthode utilisée pour calculer la superficie des habitats visés par la Résolution n° 4 et la méthode utilisée pour calculer la population des espèces visées par la Résolution n° 6 remplacent l'ancien champ « qualité des données ». Cette modification aligne le FSD aux méthodes proposées au titre de la Résolution n° 8 et fournit des informations plus fiables sur l'exactitude des données.

Les champs « 5.3.1 Informations détaillées sur les mesures », « 5.3.2 Statut des mesures de conservation », « 5.4 Efficacité de la gestion » servent de sources de données pour l'indicateur 1.4 (voir le tableau 1) et informent sur la Phase III du Réseau Émeraude.

Outre les nouveaux champs, les discussions ont porté sur les champs existants dont les définitions ont été modifiées, à savoir :

« 3.1.8 Degré d'importance » : auparavant, les catégories D (par exemple, espèces dont la population est « D – occasionnelle » ou habitats « D – représentativité insignifiante ») étaient incluses dans les champs « représentativité »/« population ». Dans la structure révisée, le champ « 3.1.9 Représentativité » ne permet plus de signaler une présence insignifiante. Le nouveau champ « 3.1.8 Degré d'importance » a donc été créé pour consigner les cas d'habitats présents, mais dont l'importance n'est pas significative. S'agissant des espèces, les populations de catégorie D ne peuvent plus être indiquées et les espèces occasionnelles figureront dans le champ « 3.2.11 Degré d'importance ». L'effort nécessaire pour le transfert de ces habitats ou espèces D vers le nouveau champ « Degré d'importance » est indiqué par pays dans le tableau 3.

« 3.1.3 Non-présence » (pour les habitats et les espèces) : ce champ a été amélioré et les pays doivent indiquer si l'espèce ou l'habitat n'a jamais occupé le site ou n'est plus présent sur le site, mais son rétablissement y est prévu.

« 3.1.10 Superficie relative » et « 3.2.13 Population » : la superficie relative A a été scindée en quatre intervalles, car l'ancien intervalle était plutôt vaste (entre 100 % et 15 % de la superficie nationale de l'habitat). Les valeurs A1, A2, A3 et A4 permettent d'avoir des données plus précises. Bien que ce changement ait suscité des critiques, les deux champs sont essentiels pour l'analyse de suffisance et ne peuvent donc pas être désignés comme facultatifs. Les pays sont tenus de communiquer ces informations. Le tableau ci-dessous indique la proportion de sites ayant une population A d'espèces visées par la Résolution n° 6 et une superficie relative A de types d'habitats visés par la Résolution n° 4, ce qui illustre le niveau d'effort attendu pour la révision de ces cas de catégorie A.

P C	REGIST RE TOTAL ESPÈCE S	A	PROPORTI ON DE POP. A	D	PROPORTI ON DE POP. D	REGIST RE TOTAL HABITA T	A	PROPORTI ON DE SUPERFICI E RELATIVE A	D	PROPORTI ON DE PRÉSENCE D
A D	24	1	4,17	0	0,00	31	5	16,13	0	0,00
AL	1651	12 4	7,51	504	30,53	89	7	7,87	0	0,00
A M	965	34 1	35,34	55	5,70	528	4 7	8,90	0	0,00
AZ	1194	39	3,27	70	5,86	47	6	12,77	0	0,00
B A	467	0	0,00	16	3,43	121	1	0,83	0	0,00
C H	1701	48	2,82	950	55,85	374	3	0,80	15 0	40,11
G E	3045	22 7	7,45	24	0,79	409	3 3	8,07	0	0,00
IS	11	5	45,45	2	18,18	63	6	9,52	0	0,00
LI	27	21	77,78	0	0,00	10	6	60,00	0	0,00
M D	1233	88	7,14	3	0,24	230	0	0,00	0	0,00
M E	337	0	0,00	20	5,93	192	5	2,60	8	4,17
M K	1605	17 6	10,97	473	29,47	125	5	4,00	0	0,00
N O	6291	45	0,72	695	11,05	1068	3 8	3,56	9	0,84
R S	1919	11 8	6,15	578	30,12	556	1 3	2,34	56	10,07

U		42		484			8			
A	18566	5	2,29	4	26,09	5143	5	1,65	0	0,00
U		16					6		74	
K	1579	4	10,39	455	28,82	2766	2	2,24	0	26,75

Tableau 4. Proportion d'habitats et d'espèces ayant une superficie relative et une population A et D par pays (source : base de données Émeraude 2024)

Pressions sur le site : de nouveaux champs ont été ajoutés à cette section (proposés comme « facultatifs »). Cela étant, bien que les champs « 4.3.1 Pressions », « 4.3.2 Importance » et « 4.3.3 Localisation à l'intérieur/à l'extérieur » figurent déjà dans le FSD actuel, il y aura une nouvelle liste de pressions correspondant à celle utilisée pour les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012). Les pays devront donc réviser ces champs (en particulier 4.3.1). Pour les aider dans cette tâche, un tableau de correspondance entre la liste actuelle et la nouvelle liste de pressions sera créé et enregistré dans le Portail de référence Émeraude. Comme pour les autres champs obligatoires modifiés, une période de transition de trois ans (jusqu'en 2030) est prévue.

Enfin, il est pris note de la proposition de la Suisse d'ajouter « autres instruments » à l'intitulé du champ 5.2, ce qui sera discuté avec les développeurs informatiques. Si cela est techniquement possible, le champ 5.2 sera intitulé « Plans de gestion ou autres instruments de gestion » et les consignes données pour remplir le FSD tiendront compte de ce changement.

Le FSD figurant à l'annexe intègre les champs facultatifs proposés (la mention « **facultatif** » étant indiquée en rouge).

Annexe visant à remplacer l'annexe actuelle de la Résolution n° 5(1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Émeraude)

PROPOSITION DE FORMULAIRE STANDARD DE DONNÉES RÉVISÉ POUR LE RÉSEAU ÉMERAUDE

Le formulaire standard de données proposé comporte six grandes sections, comme indiqué ci-dessous. Des notes explicatives et des consignes seront communiquées prochainement pour remplir les champs dès lors qu'un accord aura été trouvé. Pour les champs de données nouveaux ou révisés, il est possible de se référer aux consignes du formulaire standard de données Natura 2000 révisé, sachant qu'une révision les concernant sera nécessaire en fonction des avis du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques et de la décision du Comité permanent.

Les couleurs de fond correspondent au statut des champs de données de la proposition de FSD révisé par rapport à l'ancien FSD, à savoir :

	Nouveau champ supplémentaire
	Champ du formulaire standard de données Natura 2000 sans objet pour le Réseau Émeraude
	Champ de données existant avec définitions modifiées

Grandes sections du formulaire standard de données

1. Identification du site	À remplir pour chaque site
2. Superficie et localisation du site	
3. Informations écologiques	
3.1 Types d'habitats	À remplir pour chaque type d'habitat visé par la Résolution n° 4 (1996) présent sur le site
3.2 Espèces	À remplir pour chaque espèce visée par la Résolution n° 6 (1998) présente sur le site
3.3 Autres espèces	Facultatif
4. Description du site	À remplir pour chaque site
5. Gestion du site	
6. Représentation géospatiale	

CHAMPS DE DONNÉES DU FORMULAIRE STANDARD DE DONNÉES PROPOSÉ POUR LE RÉSEAU ÉMERAUDE

1. Identification du site		n
1.1 Type du site	Options prédéfinies : ☐ A : site important uniquement pour les oiseaux ☐ B : site important pour les habitats et les espèces non aviaires ☐ B : site important pour les oiseaux, les espèces non aviaires et/ou les habitats	
1.2 Code du site	Code unique stable	
1.3 Appellation du site	Appellation du site en alphabet latin	
1.3.1 Appellation du site en alphabet non latin (facultatif)	Appellation du site en alphabet non latin	
1.4 Responsable		
1.4.1 Nom de l'organisation	Texte libre et balise de langue	
1.4.2 Point de contact au sein de l'organisation (facultatif)	Section de l'organisation chargée de la compilation des données dans le FSD	
1.4.3 Adresse postale	Texte libre et balise de langue	
1.4.4 Adresse électronique de la boîte fonctionnelle	Adresse électronique de la boîte fonctionnelle, non personnelle	
1.4.5 Site web avec coordonnées	Site web contenant les coordonnées officielles de l'organisation	
1.5 Dates de classement/de proposition/de désignation du site		
1.5.1 DATE DE PROPOSITION DE CLASSEMENT DU SITE COMME ZISC (Émeraude) :	Date	
1.5.2 DATE D'ACCEPTATION DU SITE COMME ZISC CANDIDATE (Émeraude) :	Date	
1.5.3 DATE D'ACCEPTATION DU SITE COMME ZISC (Émeraude) :	Date	
1.5.4 DATE DE DÉSIGNATION DU SITE COMME ZISC ADOPTÉE (Émeraude) :	Date	
1.5.5 Texte juridique national de référence pour la désignation du site comme ZISC :	Texte libre et balise de langue. Il est possible de donner des précisions concernant, par exemple, les dates de classement ou de désignation de sites	
1.5.6 Explications (facultatif)	Texte libre et balise de langue. Il est possible de donner des précisions.	

1.5.7 Statut du site Émeraude	Champ supplémentaire à ne pas remplir par les pays. Il sera automatiquement inclus lors de la création d'une nouvelle version du Réseau Émeraude ☐ Proposé ☐ Candidat ☐ Adopté
-------------------------------	---

2. Superficie et localisation du site

2.1 Superficie du site	
2.1.1 Superficie	Superficie du site en hectares
2.1.2 Raison de l'écart de superficie par rapport à l'ensemble de données géographiques (le cas échéant) Facultatif	Options prédéfinies : ☐ Falaise ou zone escarpée ☐ Grotte ☐ Projection sur l'ETRS89 ☐ Autre – la représentation géographique ne correspond pas à la superficie indiquée dans le champ 2.1.1 pour d'autres raisons. Fournir des explications dans le champ 2.1.3
2.1.3 Raison de l'écart de superficie - explications Facultatif	Champ de texte libre et balise de langue. Il doit être rempli si l'option « Autre » est choisie dans le champ 2.1.2.
2.2 Région administrative (facultatif)	
2.2.1 Code de la région administrative	Code de la liste de codes NUTS (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
2.2.2 Nom de la région administrative	Nom figurant dans la liste de codes NUTS (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
2.3 Régions biogéographiques et marines	
2.3.1 Code de la région	Liste de codes pour les régions biogéographiques et marines (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
2.3.2 Pourcentage	Pour les sites situés dans deux régions ou plus, indiquer le pourcentage couvert dans chacune de ces régions.

3. Informations écologiques

3.1 Types d'habitats énumérés à l'annexe de la Résolution n° 4 (1996)

3.1.a Informations essentielles (type d'habitat)	
3.1.1 Code du type d'habitat	Remplir selon la liste de codes pour les types d'habitats de la Résolution n° 4 (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
3.1.2 Forme prioritaire Sans objet pour le réseau Émeraude	Indiquer si le type d'habitat est une forme prioritaire des habitats 6210, 7130 ou 9430

3.1.3 Non-présence	Options prédéfinies : ☐ L'habitat n'est plus présent sur le site. ☐ Le type d'habitat n'est pas présent et n'était pas présent au moment de la désignation, mais il est prévu de le rétablir. Seuls les champs 3.1.1 (code habitat), 3.1.6 (méthode utilisée), 3.1.7 (période de la dernière collecte de données), 3.1.13 (objectifs de conservation) et 3.1.16 (date d'actualisation) doivent être remplis. Indiquer 0 (zéro) dans le champ 3.1.4 (superficie couverte). Les autres champs de la section 3.1 doivent rester vides.
3.1.4 Superficie couverte	Superficie couverte du type d'habitat en hectares
3.1.5 Grottes	Nombre de grottes (inclus dans les codes de types d'habitat H1 et A1.44, A3 et A4)
3.1.6 Méthode utilisée pour la superficie couverte	Options prédéfinies : ☐ Prospection exhaustive ou estimation statistiquement robuste ☐ Estimation fondée essentiellement sur des extrapolations à partir d'un nombre limité de données ☐ Estimation fondée essentiellement sur un avis d'expert et des données très limitées
3.1.7 Période de la dernière collecte de données Facultatif	Date de début et date de fin de la période (mois et année) ; si cette information n'est pas connue, indiquer « prospection antérieure à 2022 ».
3.1.b Évaluation du site (type d'habitat)	
3.1.8 Degré d'importance	Indiquer si la présence d'un type d'habitat n'est pas significative ; pour les présences significatives, tous les champs de la section 3.1.b doivent être remplis, tandis que pour les présences non significatives, seuls les champs 3.1.8 (degré d'importance) et 3.1.16 (date d'actualisation) de la section 3.1.b doivent être remplis.
3.1.9 Représentativité	Options prédéfinies : ☐ A : représentativité excellente ☐ B : représentativité bonne ☐ C : représentativité significative
3.1.10 Superficie relative	Options prédéfinies : ☐ A1 : $100 \% \geq p > 75 \%$ ☐ A2 : $75 \% \geq p > 50 \%$ ☐ A3 : $50 \% \geq p > 25 \%$ ☐ A4 : $25 \% \geq p > 15 \%$ ☐ B : $15 \% \geq p > 2 \%$ ☐ C : $2 \% \geq p > 0 \%$
3.1.11 Superficie relative – explications (facultatif)	Texte libre et balise de langue
3.1.12 Degré de conservation	

3.1.12.1 Degré de conservation – catégorisation	Options prédéfinies : ☐ A : excellent degré de conservation (presque toute la superficie de l’habitat est en bon état) ☐ B : bon degré de conservation (la majeure partie de la superficie de l’habitat est en bon état) ☐ C : degré de conservation réduit (la majeure partie de la superficie de l’habitat n’est pas en bon état) ☐ X : degré de conservation inconnu (l’état de la majeure partie ou de la totalité de la superficie de l’habitat est inconnu)
3.1.12.2 Degré de conservation – superficie Facultatif	Indiquer la superficie en hectares pour chacune des catégories : ☐ Bon état : ...[ha] ☐ Pas en bon état : ...[ha] ☐ État inconnu : ...[ha]
3.1.12.3 Degré de conservation – méthode utilisée Facultatif	☐ Prospection exhaustive ou estimation statistiquement robuste en hectares (par exemple, à partir de la cartographie des plans de gestion) ☐ Estimation fondée essentiellement sur des extrapolations à partir d’un nombre limité de données (jugement d’expert) ☐ Estimation fondée essentiellement sur un avis d’expert et des données très limitées (à partir de données cartographiques partielles) ☐ Données insuffisantes ou inexistantes
3.1.13 Objectifs de conservation Facultatif	Options prédéfinies : ☐ Prévenir la détérioration ☐ Maintenir la superficie du type d’habitat et son bon état ☐ Étendre la superficie du type d’habitat ☐ Améliorer l’état du type d’habitat ☐ Rétablir le type d’habitat ☐ Autres
3.1.14 Objectifs de conservation – explications Facultatif	Texte libre et balise de langue
3.1.15 Évaluation globale	Options prédéfinies : ☐ A : valeur excellente ☐ B : valeur bonne ☐ C : valeur significative
3.1.16 Date d’actualisation Facultatif	Année et mois

3.2 Espèces énumérées dans la Résolution n° 6 (1998)

3.2a Informations essentielles (espèces)	
3.2.1 Groupe d'espèces	Liste de codes (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
3.2.2 Code d'espèces	Liste de codes (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
3.2.3 Nom scientifique	Nom de l'espèce figurant sur la liste de codes du portail de référence qui correspond au code utilisé au point 3.2.2
3.2.4 Sensibilité des données relatives aux espèces	Indiquer si les données relatives aux espèces sont sensibles
3.2.5 Non-présence	Options prédéfinies : ☐ L'espèce n'est plus présente sur le site. ☐ L'espèce n'est pas présente et n'était pas présente au moment de la désignation, mais il est prévu de la rétablir. Les champs suivants doivent être remplis : 3.2.1 à 3.2.5, 3.2.9 (méthode utilisée), 3.2.10 (période de la dernière collecte de données) et 3.2.16 (objectifs de conservation). Indiquer 0 (zéro) dans le champ 3.2.7.1, tant pour la taille minimale que pour la taille maximale de la population. Les autres champs de la section 3.2 doivent rester vides.
3.2.6 Type de population	Options prédéfinies : ☐ Permanent ☐ Reproduction ☐ Concentration ☐ Hivernage
3.2.7 Taille et unité de population	
3.2.7.1 Taille de la population	Indiquer la taille minimale et maximale de la population
3.2.7.2 Unité de population	Liste de codes (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
3.2.8 Catégorie d'abondance	Options prédéfinies : ☐ Espèce commune ☐ Espèce rare ☐ Espèce très rare ☐ Espèce présente
3.2.9 Méthode utilisée pour la taille de la population	Options prédéfinies : ☐ Prospection exhaustive ou estimation statistiquement robuste ☐ Estimation fondée essentiellement sur un avis d'expert et des données très limitées ☐ Estimation fondée essentiellement sur des extrapolations à partir d'un nombre limité de données ☐ Données insuffisantes ou inexistantes

3.2.10 Période de la dernière collecte de données Facultatif	Date de début et date de fin de la période (année et mois) ; si cette information n'est pas connue, indiquer « prospection antérieure à 2022 ».
3.2b Évaluation du site (espèces)	
3.2.11 Degré d'importance	Indiquer si la présence de l'espèce n'est pas significative. Pour les présences significatives, tous les champs de la section 3.2.b doivent être remplis, tandis que pour les présences non significatives, seuls les champs 3.2.11 (degré d'importance) et 3.2.20 (date d'actualisation) de la section 3.2.b doivent être remplis.
3.2.12 Espèces répondant aux critères ornithologiques pour le classement en ZPS Sans objet pour le réseau Émeraude	Indiquer si l'espèce d'oiseau répondait aux critères ornithologiques utilisés pour justifier le classement en ZPS.
3.2.13 Population	Options prédéfinies : ☐ A1 : 100 % $\geq p > 75$ % ☐ A2 : 75 % $\geq p > 50$ % ☐ A3 : 50 % $\geq p > 25$ % ☐ A4 : 25 % $\geq p > 15$ % ☐ B : 15 % $\geq p > 2$ % ☐ C : 2 % $\geq p > 0$ %
3.2.14 Population – explications (facultatif)	Texte libre et balise de langue
3.2.15 Degré de conservation	
3.2.15.1 Degré de conservation – catégorisation	Options prédéfinies : ☐ A : excellent degré de conservation (la quasi-totalité de l'habitat occupé par l'espèce est de qualité suffisante) ☐ B : bon degré de conservation (la majeure partie de l'habitat occupé par l'espèce est de qualité suffisante) ☐ C : degré de conservation réduit (la majeure partie de l'habitat occupé par l'espèce est de qualité insuffisante) ☐ X : degré de conservation inconnu (la majeure partie ou la totalité de l'habitat occupé par l'espèce est de qualité inconnue)
3.2.15.2 Degré de conservation – superficie occupée (facultatif)	Indiquer la superficie de l'habitat occupé par l'espèce en pourcentages pour chacune des catégories : ☐ Qualité suffisante : ... % ☐ Qualité insuffisante : ... % ☐ Qualité de l'habitat inconnue : ... %

3.2.15.3 Degré de conservation – superficie occupée en classes de pourcentage Facultatif	Estimation de la superficie de l’habitat occupée par l’espèce qui présente une qualité suffisante ☐ 0-25 % ☐ 26-50 % ☐ 51-75 % ☐ 76-100 % Estimation de la superficie de l’habitat occupée par l’espèce qui présente une qualité insuffisante : ☐ 0-25 % ☐ 26-50 % ☐ 51-75 % ☐ 76-100 % Estimation de la superficie de l’habitat occupée par l’espèce dont la qualité est inconnue : ☐ 0-25 % ☐ 26-50 % ☐ 51-75 % ☐ 76-100 %
3.2.16 Objectifs de conservation Facultatif	Options prédéfinies : ☐ Prévenir la détérioration ☐ Maintenir l’étendue et la bonne qualité de l’habitat de l’espèce et la taille de la population ☐ Étendre la superficie de l’habitat de l’espèce ☐ Rétablir l’habitat pour l’espèce ☐ Améliorer la qualité de l’habitat de l’espèce (en tenant compte également des facteurs de perturbation et de mortalité) ☐ Accroître la taille de la population ☐ Réduire la pression sur la population (par exemple, réduire la mortalité ou les perturbations) ☐ Rétablir la population sur le site ☐ Autres
3.2.17 Objectifs de conservation - explications Facultatif	Texte libre et balise de langue
3.2.18 Isolement	Options prédéfinies : ☐ A : population (presque) isolée ☐ B : population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ☐ C : population non isolée dans son aire de répartition élargie
3.2.19 Évaluation globale	Options prédéfinies : ☐ A : valeur excellente ☐ B : valeur bonne ☐ C : valeur significative
3.2.20 Date d’actualisation	Année et mois

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore (facultatif)

3.3.1 Groupe d’espèces	Si l’espèce appartient à l’un des groupes d’espèces de la liste de codes disponible sur le portail de référence du Réseau Émeraude, utiliser le code correspondant de cette liste ; sinon, laisser le champ vide (blanc).
------------------------	---

3.3.2 Code d'espèces	Si l'espèce figure sur les listes de codes du portail de référence du Réseau Émeraude utilisées dans le champ 3.2.2, veuillez utiliser ce code, sinon laisser ce champ vide.
3.3.3 Nom scientifique	Le cas échéant, insérer le nom scientifique tel qu'il figure dans les listes de codes du portail de référence du Réseau Émeraude qui sont utilisées dans le champ 3.2.2.
3.3.4 Sensibilité des données relatives aux espèces	Indiquer si les données relatives aux espèces sont sensibles
3.3.5 Non-présence	Indiquer si l'espèce n'est plus présente sur le site.
3.3.6 Taille et unité de la population	
3.3.6.1 Taille de la population	Taille minimale et maximale de la population
3.3.6.2 Unité de la population	Liste de codes (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
3.3.7 Catégorie d'abondance	Options prédéfinies : ☐ Espèce commune ☐ Espèce rare ☐ Espèce très rare ☐ Espèce présente

3.3.8 Motivation	Options prédéfinies : ☐ Espèces énumérées à l'Annexe I ☐ Espèces énumérées à l'Annexe II ☐ Espèces énumérées à l'Annexe III ☐ Espèces inscrites sur les listes rouges nationales ☐ Espèces inscrites sur les listes rouges mondiales ☐ Espèces endémiques ☐ Espèces répertoriées/protégées en vertu de conventions internationales telles que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou la Convention sur la diversité biologique (CDB) ☐ Espèces typiques des types d'habitats énumérés dans la Résolution n° 4 (1996) ☐ Espèces sauvages apparentées aux espèces cultivées/ressources génétiques forestières ☐ Espèces exotiques envahissantes préoccupantes au titre de la Convention de Berne ☐ Autres raisons
------------------	---

4. Description du site

4.1 Caractéristiques du site	Texte libre et balise de langue
4.2 Qualité et importance du site	Texte libre et balise de langue
4.3 Pressions exercées sur le site	
4.3.1 Code de pression	Liste de codes (voir le portail de référence du Réseau Émeraude)
4.3.2 Classement (même champ mais nouvelle liste de pressions)	Options prédéfinies : ☐ Importance élevée ☐ Importance moyenne ☐ Importance faible
4.3.3 Localisation à l'intérieur/à l'extérieur (même champ mais nouvelle liste de pressions)	Options prédéfinies : ☐ Site à l'intérieur du Réseau Émeraude ☐ Site à l'extérieur du Réseau Émeraude ☐ Site à l'intérieur et à l'extérieur du Réseau Émeraude
4.3.4 Pression plus détaillée Facultatif	Texte libre et balise de langue
4.3.5 Date d'actualisation Facultatif	Année et mois

4.4 Documentation	Texte libre et balise de langue
4.4.1 Lien(s)	URI (URL ou DOI)
4.4.2 Date d'actualisation Facultatif	Année et mois

5. Gestion du site

5.1 Organisation responsable de la gestion du site	
5.1.1 Nom de l'organisation	Texte libre et balise de langue
5.1.2 Point de contact au sein de l'organisation (facultatif)	Section de l'organisation chargée de la gestion du site
5.1.3 Adresse postale	Texte libre et balise de langue
5.1.4 Adresse électronique de la boîte fonctionnelle	Adresse électronique de la boîte fonctionnelle, non personnelle
5.1.5 Site web avec coordonnées	Site web contenant les coordonnées officielles de l'organisation
5.2 Plans de gestion	
5.2.1 Existence de plan(s) de gestion	Options prédéfinies : ☐ Oui (remplir le point 5.2.2) ☐ Non, le site n'est que partiellement couvert (remplir 5.2.2) ☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation ☐ Non, car un plan de gestion n'est pas nécessaire (remplir 5.2.3) ☐ Non, autre raison (remplir 5.2.3)
5.2.2 Référence et validité du ou des plans de gestion	☐ Nom du plan et ☐ Lien vers le plan (URI) et ☐ Validité : date de début (année et mois) et durée : nombre de mois/ou non définie
5.2.3 Explications complémentaires Facultatif	Texte libre et balise de langue. À remplir si le plan de gestion n'existe pas et n'est pas non plus en préparation.
5.3 Mesures de conservation	
5.3.1 Informations détaillées sur les mesures	Options prédéfinies : ☐ Les mesures de conservation sont incluses dans le ou les plans de gestion dont le lien est fourni à la section 5.2.2 (oui/non) ☐ Les mesures de conservation sont décrites dans le ou les documents suivants : — Titre et lien (URI) et/ou — Explications complémentaires sur les mesures de conservation détaillées (texte libre et balise de langue) (facultatif)

5.3.2 Statut des mesures de conservation	Deux questions avec des options prédéfinies : 1. Les mesures sont-elles établies ? ☐ Totalement établies ☐ Partiellement établies ☐ Non établies / non évalué Uniquement pour les mesures totalement ou partiellement établies : 2. Les mesures établies sont-elles mises en œuvre ? ☐ toutes mises en œuvre et/ou toutes en cours ☐ seulement partiellement mises en œuvre et/ou partiellement en cours ☐ mesures ponctuelles non mises en œuvre et/ou aucune mesure récurrente en cours
5.4 Efficacité de la gestion	Deux questions avec des options prédéfinies : — L'efficacité des mesures de conservation est-elle évaluée périodiquement ? [oui/non] — Les mesures de conservation permettent-elles d'atteindre les objectifs de conservation fixés ? [oui/non/pas encore/ inconnu car non évalué]

6. Représentation géospatiale du site (**facultatif**)

6.1 Identifiant INSPIRE	Identifiant INSPIRE de l'objet géographique (voir le portail de référence Natura 2000)
6.1.1 Espace de noms	L'espace de noms tel qu'il est défini par la mise en œuvre nationale d'INSPIRE
6.1.2 Identifiant local	L'identifiant local doit être unique au sein de l'espace de nom
6.1.3 Identifiant de version (facultatif)	L'identifiant de la version particulière de l'objet géographique

Annexe VII

Listes actualisées des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude

- [T-PVS/PA\(2025\)04](#) -

- [T-PVS/PA\(2025\)05](#) -